

Que faire après une  
**obligation de quitter**  
le **territoire français**  
ou une **interdiction**  
**d'y revenir ?**

4<sup>e</sup> édition

# Sommaire

<b>Avant-propos</b>	<b>1</b>
<b>I. L'obligation de quitter le territoire français et les décisions associées</b>	<b>4</b>
A. Pour quels motifs la décision d'OQTF peut-elle être notifiée ?	4
B. Quel est le régime juridique d'une OQTF ?	6
C. Avec ou sans délai de départ volontaire ?	7
D. L'exécution de l'OQTF	9
<b>II. L'interdiction de retour sur le territoire français</b>	<b>11</b>
A. Les décisions	11
B. Les conséquences d'une IRTF	13
<b>III. L'OQTF, la remise et l'interdiction de circuler au sein de l'UE</b>	<b>17</b>
A. L'OQTF et l'interdiction de circuler d'une ou d'un citoyen de l'UE et des membres de sa famille	17
B. La remise d'une personne non citoyenne de l'UE aux autorités d'un autre État de l'UE	18
<b>IV. Restriction et privation de liberté</b>	<b>21</b>
A. Les obligations imposées pendant le délai de départ volontaire	21
B. L'assignation à résidence aux fins d'exécution d'une mesure d'éloignement	21
C. L'assignation à résidence de longue durée	24
D. Le placement en rétention administrative	24
<b>V. Contester une OQTF</b>	<b>31</b>
A. La procédure « ordinaire »	31
B. Les procédures à juge unique à délais abrégés	33
<b>Lexique et sigles</b>	<b>40</b>

# Avant-propos

Il s'agit de la quatrième édition de cette note pratique. Les précédentes répondaient déjà à de profondes transformations des procédures d'éloignement issues, successivement, des lois du 16 juin 2011<sup>1</sup>, du 7 mars 2016<sup>2</sup> et du 10 septembre 2018<sup>3</sup>, majoritairement dans le sens d'un durcissement. Une nouvelle étape a été franchie avec la loi du 26 janvier 2024<sup>4</sup>, qui modifie encore notablement le régime et les effets des obligations de quitter le territoire français (OQTF), mais aussi les règles régissant l'ensemble du contentieux des étrangers. Une réédition s'imposait donc.

À l'exception de l'interdiction du placement des mineur-es en rétention, dont l'entrée en vigueur à Mayotte est différée au 1<sup>er</sup> janvier 2027, les modifications apportées par la loi du 26 janvier 2024 affectant de près ou de loin les OQTF sont applicables, pour la plupart, depuis le 28 janvier 2024 et, pour les autres, depuis la publication des décrets en Conseil d'État pris pour leur application. S'agissant plus spécialement des dispositions relatives à l'organisation du contentieux administratif, il s'agit du décret du 2 juillet 2024<sup>5</sup>.

Dans le champ couvert par la présente note pratique, les modifications les plus significatives apportées au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) par la nouvelle loi sont les suivantes :

1° le nouvel article L. 312-1 A exclut la délivrance des visas de court séjour (jusqu'à 3 mois) comme de long séjour (plus de 3 mois) aux personnes qui, ayant fait l'objet d'une OQTF au cours des 5 années précédant la demande de visa, n'ont pas quitté le territoire français dans le délai de départ volontaire qui leur avait été accordé ou alors qu'elles n'avaient pas bénéficié de ce délai ;

2° les articles L. 432-1-1 et L. 432-5-1 créent de nouveaux motifs de refus de délivrance ou de renouvellement et de retrait d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle, ces deux titres de séjour pouvant notamment être refusés à la personne n'ayant pas exécuté une précédente OQTF ;

3° la nouvelle rédaction de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) exclut les jeunes majeur-es, qui avaient été confié-es à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, du bénéfice du maintien de plein droit de cette prise en charge dans le cadre du « contrat jeune majeur » lorsqu'ils et elles ont fait l'objet d'une OQTF ;

4° l'article L. 542-4 prévoit qu'en cas de rejet définitif d'une demande de protection – ou dans l'hypothèse d'une perte du droit au maintien sur le territoire en application de l'article L. 542-2 – le préfet ou la préfète doit obligatoirement prendre une OQTF sur le fondement du 4° de l'article L. 611-1 ;

---

1. Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

2. Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

3. Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ».

4. Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration ».

5. Décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024 pris pour l'application du titre VII de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 relatif à la simplification des règles du contentieux.

5° la nouvelle rédaction de l'article L. 731-1, 1° du Ceseda fait passer de 1 à 3 ans le délai pendant lequel une OQTF peut être mise à exécution en recourant à des mesures de contrainte ;

6° toutes les protections contre les OQTF sont supprimées, l'article L. 611-3 ne maintenant que celle qui bénéficie aux mineur-es ;

7° aux termes des dispositions des articles L. 612-6 à L. 612-8, la durée maximale de l'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) est portée à 5 ans dans tous les cas, que l'IRTF soit automatique ou facultative. Lorsqu'elle accompagne une OQTF sans délai de départ volontaire, elle peut même être prononcée pour une durée de 10 ans en cas de menace grave pour l'ordre public ;

8° le nouvel article L. 613-9 introduit un réexamen périodique, tous les 5 ans, de la situation de la personne étrangère visée par une IRTF ;

9° aux termes des nouvelles dispositions de l'article 720 du code de procédure pénale, les personnes étrangères détenues visées par une mesure d'éloignement ne peuvent plus bénéficier du mécanisme de la libération conditionnelle sous contrainte, sauf si la libération est assortie de l'exécution de cette mesure ;

10° le délai d'intervention du ou de la juge judiciaire pour contrôler la rétention administrative dans l'attente de l'exécution de la mesure d'éloignement, initialement fixé à 48 heures, est porté à 4 jours par l'article L. 741-1 ;

11° l'article L. 741-5 interdit désormais l'enfermement en rétention des mineur-es, même accompagnés-es d'adultes. Parallèlement, l'article L. 730-1 prévoit qu'une décision d'assignation à résidence peut être prise « *pour l'étranger accompagné d'un mineur* » ;

12° la menace pour l'ordre public – notion floue appréciée de manière arbitraire par l'administration – devient l'un des critères d'évaluation du risque de soustraction à l'éloignement, qui justifie le placement en rétention aux termes de l'article L. 741-1 ;

13° la même menace « simple » pour l'ordre public (qui se distingue de la menace grave et/ou de la menace d'une particulière gravité) devient un motif de prolongation de la rétention, qu'il s'agisse de la deuxième demande de prolongation fondée sur l'article L. 742-4 ou des troisième et quatrième prolongations prévues à l'article L. 742-5 ;

14° le délai, prévu à l'article L. 741-7, entre la libération d'une personne et son nouveau placement en rétention sur le fondement de la même décision d'éloignement est ramené de 7 jours à 48 heures en cas de « *circonstance nouvelle de fait ou de droit* » ;

15° la durée maximale des assignations à résidence de longue durée de l'article L. 732-4 et de courte durée de l'article L. 732-3 est portée, respectivement, de 6 mois à un an et de 45 à 90 jours ;

16° la contestation de l'OQTF et des mesures connexes obéit à trois régimes procéduraux distincts selon, principalement, que cette OQTF est accompagnée ou non d'une mesure restrictive ou privative de liberté : la procédure « ordinaire » (art. L. 911-1) lorsque la personne est laissée libre, la procédure « accélérée » (art. L. 921-1) lorsqu'elle est assignée à

résidence et pour certains cas spécifiques et, enfin, la procédure « urgente » (art. L. 921-2) lorsqu'elle est placée en rétention administrative ;

17° l'article L. 743-7 consacre le principe de l'audience délocalisée, les exceptions étant limitées à des impossibilités matérielles, et ouvre largement la possibilité de recourir à l'audience en visio-conférence ;

18° selon l'article L. 743-12, la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou l'inobservation des formalités substantielles ne peuvent justifier une décision de remise en liberté de la personne placée en rétention que si cette irrégularité « a eu pour effet de porter substantiellement atteinte aux droits de l'étranger dont l'effectivité n'a pu être rétablie par une régularisation intervenue avant la clôture des débats » ;

19° l'article L. 743-19 porte de 10 à 24 heures le délai pendant lequel la personne placée en rétention, dont le ou la juge judiciaire a ordonné la remise en liberté, est néanmoins « maintenue à la disposition de la justice », le temps pour le ou la procureure de la République d'interjeter appel de la décision et de demander au ou à la Première présidente de la cour d'appel de déclarer son appel suspensif.

**Remarque :** pour une analyse interassociative détaillée de la loi, voir Droit des étrangers en France : ce que change la loi du 26 janvier 2024, Gisti (co-édition), coll. Les cahiers juridiques, mars 2025.

### Où et à qui s'appliquent les dispositions de cette note pratique ?

Le Ceseda s'applique en France métropolitaine et dans les Outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Les éventuelles mesures dérogatoires applicables dans certains des territoire d'outre-mer seront mentionnées au fil de l'analyse.

Les étrangères et étrangers concernés sont principalement ressortissants d'un État « tiers », c'est-à-dire qui n'est ni l'un des 27 États de l'Union européenne (UE) ni l'un des quatre États « assimilés » – Norvège, Islande, Liechtenstein et Confédération helvétique.

La plupart des mesures d'éloignement ou de bannissement abordées s'étendent au-delà de la France à tout l'espace Schengen qui comprend les États de l'UE ou assimilés sauf :

- les territoires ultramarins de la France et des Pays-Bas ;
- Chypre et l'Irlande.

# I. L'obligation de quitter le territoire français et les décisions associées

**Attention !** Cette partie et la suivante ne concernent que les personnes ressortissantes d'un État tiers.

## A. Pour quels motifs la décision d'OQTF peut-elle être notifiée ?

L'autorité préfectorale peut notifier une OQTF dans les cas suivants :

### 1. Lorsque l'illégalité du séjour est constatée à l'occasion d'un contrôle

Après une interpellation et une éventuelle retenue pour vérification de son droit au séjour<sup>6</sup>, la préfecture estime qu'une personne est en situation irrégulière pour l'une des raisons suivantes, si cette personne :

- ne peut justifier être entrée régulièrement en France à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (Ceseda, art. L. 611-1, 1°) ;
- y est entrée régulièrement, s'y est maintenue au-delà de la durée de validité de son visa sans être titulaire d'un premier titre de séjour, ou, si elle n'est pas soumise à l'obligation du visa, est restée en France à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de son entrée sur le territoire (Ceseda, art. L. 611-1, 2°) ;

**Remarque :** *les dispositions précédentes s'appliquent également en France métropolitaine à une personne étrangère qui ne peut justifier être entrée régulièrement dans l'espace Schengen ; ou à une personne qui est entrée régulièrement dans cet espace mais qui y est restée au-delà de la validité de son visa Schengen ou, si elle est dispensée de ce visa, à l'expiration d'un délai de 3 mois (Ceseda, art. L. 611-2).*

- n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire ou pluriannuel et s'est maintenue sur le territoire français à l'expiration de ce titre (Ceseda, art. L. 611-1, 2°) ;
- ne réside pas régulièrement en France depuis plus de 3 mois et que son comportement constitue une « menace pour l'ordre public » (Ceseda, art. L. 611-1, 5°), ou qu'elle y travaille sans autorisation en violation de l'article L. 5221-5 du code du travail (Ceseda, art. L. 611-1, 6°).

<sup>6</sup> La retenue pour vérification du droit au séjour a été créée par la loi du 31 décembre 2012 ; elle précède fréquemment les décisions d'OQTF (voir Gisti et ADDE, *La retenue pour vérification du droit au séjour*, coll. Les cahiers juridiques, juin 2016). Sa durée maximum a été portée de 16 heures à 24 heures par la loi du 10 septembre 2018.

## 2. Lors d'une décision de refus, de non-renouvellement ou de retrait de titre de séjour

L'administration peut également notifier une OQTF lorsqu'elle refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour (APS), ou lorsqu'elle prend une décision de retrait de l'un de ces documents (Ceseda, art. L. 611-1, 3°). Dans ce cas, le refus de titre de séjour et l'OQTF figurent dans la même décision.

## 3. Dans le cadre d'une demande de protection au titre de l'asile, soit après un rejet définitif, soit après la perte du droit de se maintenir en France

**Attention !** Dans cette note, le cas des demandeurs et demanduses d'asile soumis à une procédure Dublin n'est jamais envisagé.

Une OQTF est prise dans chacune de ces situations, à moins que la personne ne soit titulaire d'un titre de séjour (Ceseda, art. L. 611-1, 4°) :

### a) OQTF prise à la suite du refus définitif de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire

L'autorité préfectorale notifie une OQTF (Ceseda, art. L. 542-1) :

– lorsque la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) de rejeter la demande d'asile est définitive faute d'avoir été contestée dans les délais prévus pour saisir la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;

– à compter de la notification à l'intéressé-e de l'ordonnance de rejet du recours (c'est-à-dire sans audience) ;

– dès la lecture en séance (ou l'affichage public) de la décision de la CNDA, si elle a été prise en audience publique.

**Remarque :** la décision de la CNDA lue (ou affichée) à la fin d'une audience se limite à sa conclusion. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour prendre une OQTF, l'autorité préfectorale attendait la notification motivée du rejet par la CNDA envoyée à l'intéressé-e par un courrier recommandé. Cela laissait plus de temps aux personnes requérantes et permettait de connaître les motifs de la décision avant d'introduire un éventuel recours contre cette OQTF.

### b) OQTF prise au cours d'une procédure d'asile

En règle générale, dès l'enregistrement de sa demande d'asile, la personne se voit remettre une attestation de demande d'asile renouvelable qui vaut autorisation provisoire de séjour. Ce droit à se maintenir en France cesse après un rejet définitif de la demande d'asile. Mais l'attestation de demande d'asile peut aussi être refusée, retirée ou non renouvelée, avant la décision définitive sur la demande d'asile ; la personne concernée perd alors son droit à se maintenir en France et fait l'objet d'une OQTF (Ceseda, art. L. 542-3 et L. 542-4).

La perte ou le retrait de l'attestation accompagnée d'une OQTF (et donc la perte du droit de se maintenir sur le territoire) sont prévus dans les cas suivants (Ceseda, art. L. 542-2) :

1° quand l'Ofpra prend une décision d'irrecevabilité parce que :

– la personne concernée bénéficie d'une protection au titre de l'asile dans un autre pays de l'UE ou du statut de réfugié dans un État tiers où elle est admissible (art. L. 531-32, 1° et 2°),  
– il s'agit d'une première demande de réexamen, jugée irrecevable en l'absence d'éléments nouveaux susceptibles d'augmenter les chances d'obtenir une protection et que cette demande a été introduite à la seule fin de faire échec à une mesure d'éloignement (art. L. 531-32, 3°) ;

2° quand l'Ofpra prend une décision de rejet de la demande d'asile pour l'un des motifs suivants : la personne vient d'un pays d'origine qualifié de « sûr » (L. 531-24, 1°) ;

3° s'il s'agit d'une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen (art. L. 542-2, 2°, c) ;

4° quand la personne a retiré sa demande d'asile ou quand l'Ofpra a pris une décision de clôture (art. L. 542-2, 2°, a et L. 542-2, 1°, e) ;

5° lorsque la personne fait l'objet de diverses mesures d'éloignement : extradition ou remise à un autre État fondées sur un mandat d'arrêt européen, ou demande de la Cour pénale internationale (art. L. 542-2, 2°, d).

## B. Quel est le régime juridique d'une OQTF ?

### 1. La motivation de l'OQTF

Comme toute décision administrative constituant une mesure de police, la décision énonçant l'OQTF doit être motivée en droit et en fait<sup>7</sup>. Mais lorsque l'OQTF accompagne une décision de refus de délivrer ou de renouveler un titre de séjour, une autorisation provisoire de séjour (APS) ou un récépissé, ou une décision de retrait de l'un de ces titres, elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation complémentaire.

### 2. La décision fixant le pays de destination

L'OQTF fixe simultanément le pays de destination en cas d'exécution d'office (par la force) de la mesure d'éloignement ; formellement, il s'agit cependant de deux décisions distinctes (Ceseda, art. L. 612-12 et L. 721-3).

La personne étrangère qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est reconduite (Ceseda, art. L721-4) :

– dans le pays dont elle possède la nationalité, sauf si elle a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

<sup>7</sup> Cette obligation, son domaine d'application et ses modalités sont établis par les articles L. 211-1 à L. 211-6 du code des relations entre le public et l'administration. Selon l'article L. 211-5, « la motivation exigée [...] doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».

- dans le pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité s'il existe un accord de réadmission avec cet État ;
- avec son accord, dans un État tiers où elle est légalement admissible.

**Remarque :** *en pratique, la personne concernée est renvoyée dans le pays dont elle possède la nationalité à condition que ce pays puisse être déterminé et la reconnaisse comme une de ses ressortissantes.*

### 3. Les catégories protégées

Seule une personne étrangère mineure (c'est-à-dire de moins de 18 ans) ne peut pas faire l'objet d'une OQTF (Ceseda, art. L. 611-3).

■ **Remarque :** *la loi du 26 janvier 2024 a supprimé toutes les autres catégories d'étrangers protégés.*

## C. Avec ou sans délai de départ volontaire ?

### 1. L'OQTF avec délai de départ volontaire

C'est le cas normalement prévu par le Ceseda (art. L. 612-1). La personne étrangère bénéficie d'un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OQTF, pour préparer son départ volontaire.

Un délai supérieur à 30 jours peut être accordé par l'administration, à titre exceptionnel, « *s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas* ». Une prolongation du délai initial au-delà de 30 jours peut également être accordée dans les mêmes conditions ; elle doit être notifiée par écrit.

La préfecture peut toutefois mettre fin au délai de départ volontaire (DDV) lorsque l'un des motifs de refus mentionnés ci-dessous apparaît au cours de ce délai.

### 2. L'OQTF sans délai de départ volontaire

**Attention !** La privation du délai de départ volontaire a de graves conséquences : elle entraîne en effet une interdiction automatique de retour sur le territoire français [voir II., p. 11], l'examen en procédure accélérée d'un recours contre l'OQTF [voir V., B., p. 33] et, éventuellement, l'assignation à résidence ou le placement en rétention de la personne étrangère [voir IV., p. 21 à 30].

La décision refusant d'accorder un délai de départ volontaire est distincte de celle ordonnant l'OQTF et de celle fixant le pays de destination. Elle peut, elle aussi, être contestée devant le tribunal administratif dans la même requête que les deux autres [voir V., p. 31].

Avant la loi du 26 janvier 2024, le délai de recours était directement lié à l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire. Ce n'est plus le cas désormais. Le délai de recours dépendra de la mesure privative ou restrictive de liberté notifiée en même temps que l'OQTF. Aussi,

l'OQTF sans délai de départ volontaire sera le plus souvent couplée à une assignation à résidence ou à un placement en rétention [voir IV., p. 21 et 24].

### a) Les motifs éventuels du refus de délai de départ volontaire

Le délai de départ volontaire peut être refusé dans les cas suivants :

– le comportement de la personne étrangère constitue une menace pour l'ordre public (Ceseda, art. L. 612-2, 1°) ;

– elle a fait l'objet d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de demande de carte de séjour ou d'une APS au motif que sa demande était soit manifestement infondée, soit frauduleuse (Ceseda, art. L.612-2, 2°) ;

– elle risque de se soustraire à l'obligation de quitter le territoire (Ceseda, art. L. 612-2, 3°). Ce « risque de fuite » « *peut être regardé comme établi* » dans les nombreux cas suivants, lorsque la personne :

- est entrée irrégulièrement sur le territoire français et n'a pas sollicité de titre de séjour (Ceseda, art. L. 612-3, 1°),
- s'y est maintenue au-delà de la durée de validité de son visa ou, si elle n'est pas obligée de demander un visa, s'y est maintenue au-delà d'un délai de 3 mois après son entrée, ou plus de 1 mois après l'expiration de son titre de séjour sans avoir sollicité la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour (Ceseda, art. L. 612-3, 2° et 3°),
- a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français (Ceseda, art. L. 612-3, 4°),
- s'est soustraite à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement (Ceseda, art. L. 612-3, 5°),
- est entrée irrégulièrement sur le territoire de l'un des États de l'espace Schengen et y fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire, ou s'est maintenue sur ce territoire sans justifier d'un droit de séjour (Ceseda, art. L. 612-3, 6°),
- a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage, ou a fait usage d'un tel titre ou document (Ceseda, art. L. 612-3, 7°). Les personnes en situation irrégulière qui ne parviennent à travailler qu'avec un « alias » (c'est-à-dire un document prêté par un tiers) sont visées par cette disposition,
- ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment « *parce qu'[elle] ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'[elle] a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'[elle] a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie [...], qu'[elle] ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'[elle] s'est précédemment soustrait[e] aux obligations* » liées à une assignation à résidence (Ceseda, art. L.612-3, 8°).

**Remarques :**

- l'usage d'un « alias » (titre ou document délivré à un autre nom), qui s'avère souvent indispensable pour travailler sans y être autorisé et obtenir ensuite une régularisation par le travail, fait obstacle à des « garanties de représentation » suffisantes ;
- la non-justification d'une « résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale » peut permettre d'opposer un refus systématique de délai de départ volontaire à une personne hébergée temporairement par un tiers ou accueillie dans une structure d'hébergement collectif ;
- les personnes étrangères doivent être très prudentes dans leurs déclarations aux autorités. Ainsi, une simple réponse affirmative à la question « souhaitez-vous rester en France ? » peut être interprétée comme une intention de ne pas exécuter l'OQTF et justifier un refus d'octroi d'un délai de départ volontaire.

**b) Le régime spécifique de notification**

Dès qu'une OQTF sans délai de départ est notifiée à une personne, celle-ci doit pouvoir « dans les meilleurs délais » :

- avertir un conseil, son consulat ou toute personne de son choix ;
- connaître les « principaux » éléments des décisions qui lui ont été notifiées (refus de séjour, OQTF, pays de destination, refus de délai).

Ces éléments lui sont communiqués dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend (Ceseda, art. L. 613-3 et L. 613-4).

**D. L'exécution de l'OQTF****1. Les aides au retour et à la réinsertion**

Dans tous les cas, la personne qui fait l'objet d'une OQTF peut solliciter une aide au retour (aide administrative et matérielle à la préparation du voyage, prise en charge des frais de transport, allocation forfaitaire). Une aide à la réinsertion peut, en outre, être octroyée lorsque le pays de retour est couvert par un programme établi par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

Ces procédures<sup>8</sup> sont gérées par l'Ofii. Depuis la loi du 10 septembre 2018, ces aides peuvent même être demandées en rétention, étant entendu que cette demande ne sera pas un motif suffisant pour mettre fin à la rétention (Ceseda, art. L. 711-2 et L. 743-10).

**Attention !** L'article L. 761-8 du Ceseda précise qu'« À Mayotte, l'étranger ne peut bénéficier d'une aide au retour mais, dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'existence d'un projet économique viable, d'une aide à la réinsertion économique, ou, s'il est accompagné d'un ou plusieurs enfants mineurs, de mesures d'accompagnement, dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des outre-mer ».

8. Pour des précisions, voir l'arrêté du 27 avril 2018 relatif à l'aide au retour et à la réinsertion.

## 2. L'OQTF, obligation de sortir de l'espace Schengen

En métropole, exécuter une OQTF signifie sortir de l'espace Schengen. Dans les Outre-mer, exécuter une OQTF signifie quitter ce territoire et aller dans un pays situé hors de l'espace Schengen (Ceseda, art. R. 711-1).

## 3. L'exécution forcée, la suspension ou l'annulation de l'OQTF

L'OQTF est exécutoire d'office, et ce pendant 3 ans. Toutefois, en l'absence de privation ou de restriction de liberté, elle ne peut pas être exécutée (Ceseda, art. L. 722-3) :

– avant la fin du délai de départ volontaire, le cas échéant ;

– avant que le tribunal administratif, s'il a été saisi d'un recours en annulation de l'OQTF, ait statué. Autrement dit, ce recours est « suspensif » de l'exécution de cette mesure.

Si l'OQTF est annulée par le tribunal administratif, il est mis fin à l'ensemble des mesures de surveillance et de contrôle de la personne concernée. Une APS est alors automatiquement accordée à l'intéressé.e jusqu'à ce que l'administration ait statué à nouveau sur sa situation (Ceseda, art. 614-16).

Si la désignation par l'administration d'un pays de destination (le plus souvent celui dont la ou le requérant a la nationalité) est annulée sans que l'OQTF le soit, l'éloignement forcé pourra être effectué vers tout autre pays où la personne est admissible. Si le pays désigné est le seul qui puisse l'accueillir, l'annulation de la décision le désignant comme pays de retour empêche l'exécution de l'OQTF.

Si le tribunal administratif annule le refus de délai de départ volontaire, mais confirme l'OQTF, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance, mais le ou la juge rappelle à l'étranger ou à l'étrangère son obligation de quitter le territoire dans le nouveau délai prescrit par la préfecture (Ceseda, art. L. 614-17).

## II. L'interdiction de retour sur le territoire français

### A. Les décisions

L'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) s'ajoute, dans certains cas, à l'OQTF. Comme son nom l'indique, elle interdit à la personne visée toute possibilité légale de retour en France pendant un certain délai. Initialement facultative (en 2011), cette mesure est devenue automatique dans certaines situations depuis la loi du 7 mars 2016. Les lois des 10 septembre 2018 et 26 janvier 2024 clarifient et durcissent encore le régime de cette mesure.

#### 1. La délivrance automatique d'une IRTF

L'IRTF s'applique automatiquement dans les deux situations suivantes :

##### a) L'IRTF automatique accompagnant une OQTF sans délai de départ volontaire

*« Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger, l'autorité administrative assortit la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français. Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative n'édicte pas d'interdiction de retour. Les effets de cette interdiction cessent à l'expiration d'une durée, fixée par l'autorité administrative, qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français, et dix ans en cas de menace grave pour l'ordre public » (Ceseda, art. L.612-6).*

Cela signifie que, lorsque l'autorité préfectorale délivre une OQTF sans délai de départ volontaire, elle doit l'accompagner automatiquement d'une IRTF dont elle doit préciser la durée qui, toutefois, ne doit pas dépasser 5 ans (ou 10 ans en cas de menace pour l'ordre public) ; elle peut aussi ne pas notifier d'IRTF à condition de justifier des circonstances humanitaires particulières.

##### b) L'IRTF automatique lorsqu'une OQTF, avec délai de départ volontaire et sans IRTF, n'a pas été exécutée

*« Lorsque l'étranger s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative édicte une interdiction de retour. Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative n'édicte pas d'interdiction de retour. Les effets de cette interdiction cessent à l'expiration d'une durée, fixée par l'autorité administrative, qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français » (Ceseda, art. L. 612-7).*

Si une personne sous le coup d'une OQTF sans IRTF n'a pas respecté l'obligation de partir, l'autorité préfectorale doit prendre à son encontre une nouvelle décision d'IRTF d'une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans (sauf circonstances humanitaires).

## 2. Des IRTF facultatives

Dans les cas suivants, le prononcé d'une IRTF est une simple faculté de l'autorité préfectorale :

### a) L'IRTF facultative accompagnant une OQTF avec délai de départ volontaire

*« Lorsque l'étranger n'est pas dans une situation mentionnée aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative peut assortir la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français. Les effets de cette interdiction cessent à l'expiration d'une durée, fixée par l'autorité administrative, qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français »* (Ceseda, art. L.612-8).

Dans ce cas, le préfet n'est pas tenu d'ajouter une IRTF, mais il peut le faire en motivant sa décision. La durée totale de l'IRTF est de 5 ans (ou 10 ans en cas de menace grave pour l'ordre public).

### b) La prolongation de l'IRTF précédemment édictée

La prolongation pour une durée maximale de 2 ans d'une IRTF précédemment édictée est une faculté pour le préfet ou la préfète dans les situations suivantes (Ceseda, art. L. 612-11) :

- OQTF non exécutée, qu'elle ait été assortie d'un délai de départ volontaire ou sans délai ;
- retour en France avant l'expiration de l'IRTF.

## 3. Dispositions communes

### a) Les motifs justifiant une IRTF et sa durée

*« Pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative tient compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. Il en est de même pour l'édition et la durée de l'interdiction de retour mentionnée à l'article L. 612-8 ainsi que pour la prolongation de l'interdiction de retour prévue à l'article L. 612-11 »* (Ceseda, art. L. 612-10).

Lorsque l'autorité préfectorale décide d'édicter ou de prolonger une IRTF alors qu'elle n'y est pas tenue, elle doit motiver cette décision et sa durée en prenant en compte la durée de présence de la personne visée sur le territoire français, la nature et l'ancienneté de ses liens avec la France, mais également le fait qu'elle ait déjà été ou non soumise à une mesure d'éloignement ou que sa présence constitue une menace pour l'ordre public.

Dans les cas où l'IRTF est automatique, l'autorité préfectorale doit seulement en motiver la durée.

## b) La durée maximale de l'IRTF

« *Compte tenu des prolongations éventuellement décidées, la durée totale de l'interdiction de retour ne peut excéder cinq ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français, sauf menace grave pour l'ordre public* » (Ceseda, art. L. 612-11).

## c) Le cas d'une victime de traite ou d'exploitation

Une victime de traite ou d'exploitation, qui a porté plainte ou accepté de témoigner contre l'auteur de ces actes et a, de ce fait, obtenu une carte de séjour « vie privée et familiale » (Ceseda, art. L. 425-1 et L. 425-3), peut faire l'objet d'une OQTF, mais pas d'une IRTF, lorsque ce titre de séjour lui est retiré ou n'est pas renouvelé. Elle peut cependant être visée par une IRTF si elle n'a pas exécuté une OQTF précédente ou si son comportement constitue une menace pour l'ordre public (Ceseda, art. L. 612-9).

# B. Les conséquences d'une IRTF

## 1. Pas de retour dans l'espace Schengen

Malgré son nom, une IRTF porte (comme l'OQTF) sur un territoire beaucoup plus vaste que celui de la France métropolitaine. En effet, une IRTF entraîne un signalement aux fins de non-admission dans le Système d'information Schengen (fichier SIS II), ce qui a pour conséquence d'interdire l'entrée légale de la personne sous le coup de l'IRTF sur le territoire de tous les États de l'espace Schengen (Ceseda, art. L. 613-5).

## 2. L'exécution et la durée de l'IRTF

### a) Le point de départ de l'IRTF à la date de l'exécution de l'OQTF

La loi du 10 septembre 2018 a précisé que la durée de l'IRTF se calcule à compter de l'exécution de l'OQTF et non plus à compter de sa notification (Ceseda, art. L. 612-6 et suivants).

L'article R. 613-6 énonce : « *L'étranger auquel est notifiée une interdiction de retour sur le territoire français est informé du caractère exécutoire de cette mesure et de ce que la durée pendant laquelle il lui est interdit de revenir sur le territoire commence à courir à la date à laquelle il satisfait à son obligation de quitter le territoire français* » en rejoignant le pays dont il possède la nationalité, ou tout autre pays non membre de l'UE ou assimilé.

### Remarques :

– *selon les dispositions encore en vigueur du Ceseda (art. L. 731-1, 2°), une IRTF constituerait une mesure d'éloignement à part entière et pourrait fonder une assignation à résidence ou un placement en rétention. Néanmoins, ce dispositif est contraire au droit de l'UE. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'une interdiction de retour ne constitue pas une mesure d'éloignement à proprement parler mais n'en est que l'accessoire et ne prend effet que si l'intéressé-e a préalablement quitté le territoire (CJUE, 17 septembre 2020, aff. C-806/18). Cette solution a été réceptionnée par la Cour de cassation, qui a jugé que du moment que*

*l'OQTF n'a pas été exécutée, cela exclut toute méconnaissance d'une IRTF et ne permet donc pas de fonder un placement en rétention (C. cass., civ. 1<sup>re</sup>, 17 novembre 2021, n° 20-17139 et 5 octobre 2022, n° 21-19245) ;*

*– en pratique, de nombreuses préfetures refusent d'enregistrer toute nouvelle demande de titre de séjour présentée par une personne étrangère faisant l'objet d'une IRTF, en se basant sur la date d'édiction de cette mesure alors que, comme exposé ci-dessus, la durée de celle-ci ne commence à courir qu'à compter de l'exécution de l'OQTF. Cette pratique est illégale, aucune disposition ne prévoyant l'irrecevabilité ou le rejet automatique d'une nouvelle demande de titre de séjour présentée par une personne étrangère faisant l'objet d'une IRTF, quand bien même celle-ci n'aurait pas sollicité (ni a fortiori obtenu) son abrogation (en ce sens, voir : CAA Marseille, 29 janvier 2016, n° 14MA03506 ; CAA Bordeaux, 5 octobre 2021, n° 21BX00956 ; CAA Paris, 17 décembre 2021, n° 21PA02062).*

## **b) Comment prouver l'exécution volontaire d'une OQTF ?**

Comme on l'a vu ci-dessus [voir I., D., p. 9], il s'agit de prouver la sortie de France et de l'espace Schengen. Deux modes de preuve sont prévus par le Ceseda (art. R. 711-1 et R. 711-2) :

- par un cachet apposé sur le document de voyage lors du départ volontaire de la personne

Le code des frontières Schengen (règlement [UE] 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, art. 11) prévoit que la police aux frontières doit apposer un cachet sur le passeport d'un-e ressortissant-e d'un État tiers lorsqu'il ou elle franchit une frontière extérieure de l'espace Schengen.

Des arrêtés spécifiques relatifs au franchissement de chacune des frontières des territoires ultramarins prévoient que la police aux frontières appose un cachet lors du départ.

- *« en établissant par tout moyen sa présence effective dans le pays de destination, notamment en s'y présentant personnellement aux représentations consulaires françaises ou à la représentation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Sauf preuve contraire, l'étranger est réputé avoir exécuté la décision portant obligation de quitter le territoire français à la date à laquelle il s'est ainsi présenté à l'une de ces autorités »* (Ceseda, art. R. 711-2).

L'instruction du ministre de l'intérieur du 31 décembre 2018 préconise (sans base réglementaire) que, au moment de la notification de l'IRTF, l'administration doit remettre à l'intéressé-e un « *formulaire de justification de l'exécution de l'OQTF* ». Ce formulaire doit être validé soit par la police aux frontières à la sortie du territoire, soit par le consulat ou la représentation de l'Ofi du pays de destination.

### 3. L'abrogation d'une IRTF

#### a) L'abrogation de plein droit

– Du fait de l'annulation d'un refus de séjour

L'annulation d'un refus de titre de séjour emporte automatiquement l'abrogation de l'OQTF et de l'éventuelle IRTF qui l'accompagnait, même si un précédent recours contre ces décisions avait été précédemment rejeté (Ceseda, art. L. 614-19).

De même, l'IRTF sera abrogée par voie de conséquence de l'annulation d'une décision qui en était le support. C'est évidemment le cas si l'OQTF est annulée puisque l'IRTF en est l'accessoire ; ce sera également le cas si l'IRTF « automatique » se fondait sur un refus d'octroi de délai de départ volontaire si cette dernière décision est annulée.

Enfin, si le préfet prend une nouvelle OQTF avec une nouvelle IRTF, cette dernière abroge implicitement les éventuelles précédentes décisions (CE, 25 avril 2024, n° 491312).

– Du fait de l'exécution de l'OQTF dans le délai imparti, sauf circonstances particulières

Une IRTF associée à une OQTF avec délai de départ volontaire est abrogée de plein droit par l'autorité préfectorale quand la personne justifie avoir respecté cette obligation dans le délai imparti [sur cette preuve, voir b), p. 14] et qu'elle demande cette abrogation « *au plus tard* » dans les 2 mois après l'expiration du délai de départ.

« *Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard de circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé* » (Ceseda, art. L. 613-8).

#### b) L'abrogation par décision discrétionnaire de l'administration

L'abrogation est possible (Ceseda, art. L.613-7) :

– à tout moment, à l'initiative de la préfecture (hypothèse certainement rare) ;

– en réponse à une requête gracieuse qui ne peut être déposée que si la personne sous le coup de l'IRTF a quitté la France, est en prison où elle purge une peine d'emprisonnement ferme, ou est assignée à résidence.

#### c) L'abrogation à l'occasion du réexamen quinquennal

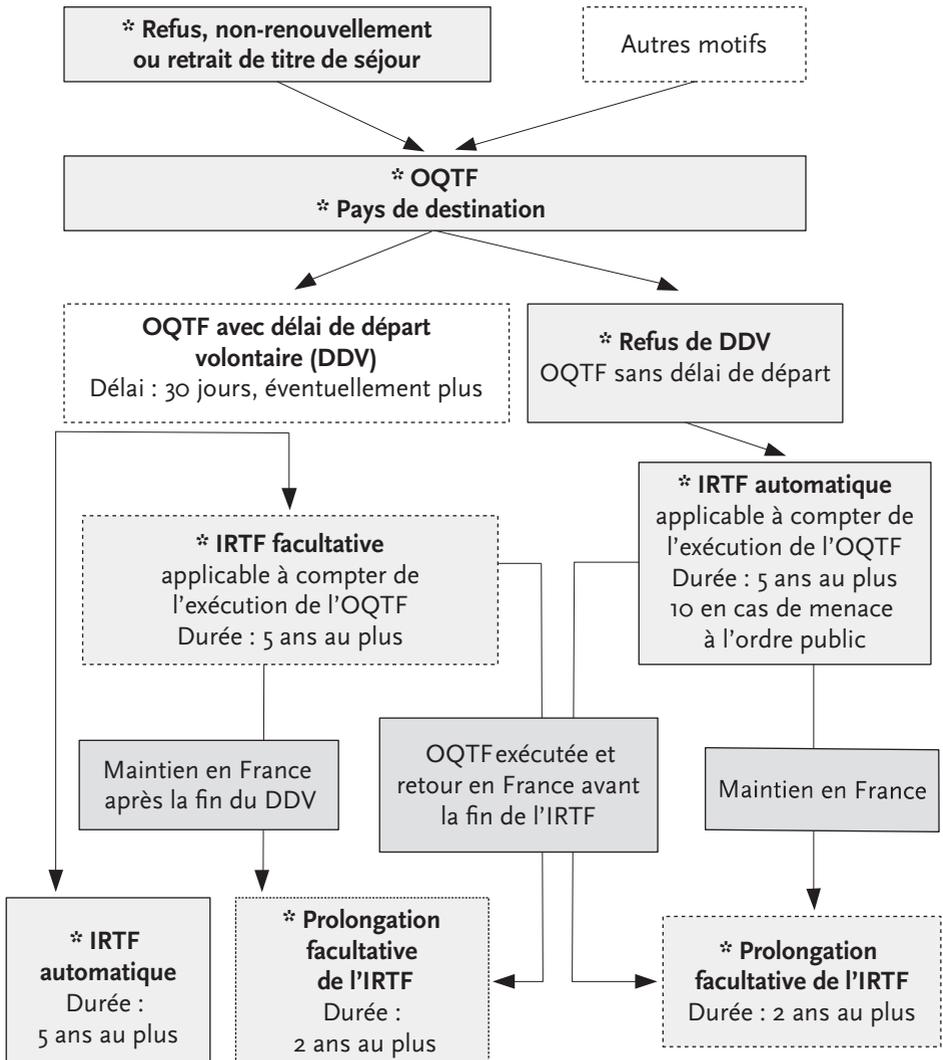
La loi du 26 janvier 2024 a aligné le régime de l'IRTF sur celui de l'expulsion en insérant dans le Ceseda un nouvel article L. 613-9 aux termes duquel « *les motifs de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de sa date d'édition. L'autorité compétente tient compte de l'évolution de la menace pour l'ordre public que constitue la présence de l'intéressé en France, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de cette décision. L'étranger peut présenter des observations écrites. À défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite*

*d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite de ne pas abroger. Cette décision est susceptible de recours ».*

Ainsi, la personne étrangère ne remplissant pas les conditions de recevabilité d'une demande d'abrogation (faute de résider à l'étranger ou d'être assignée à résidence ou détenue) pourra, à l'occasion de ce réexamen quinquennal, obtenir du préfet une abrogation ou contester un refus d'abroger devant le tribunal administratif.

## Des décisions en cascade

(indiquées par un \*)



### III. L'OQTF, la remise et l'interdiction de circuler au sein de l'UE

**Attention !** Cette partie concerne deux catégories de personnes :

- celles qui sont citoyennes de l'UE ou d'un État assimilé, et les membres de leur famille<sup>9</sup> [voir A. ci-dessous] ;
- celles qui ne sont pas citoyennes de l'UE mais qui ont été autorisées par un État membre de l'UE à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou qui arrivent en France en provenance directe d'un de ces États [voir B., p. 18].

#### A. L'OQTF et l'interdiction de circuler d'une ou d'un citoyen de l'UE et des membres de sa famille

Une citoyenne ou un citoyen d'un État de l'UE ou assimilé et les membres de sa famille ont des droits au séjour plus étendus que les autres personnes étrangères (Ceseda, art. L. 231-1 à L. 237-1).

Les seules restrictions au droit à résider en France concernent celles et ceux qui n'exercent aucune activité professionnelle ou, à défaut, qui n'ont pas de ressources suffisantes. Pendant les 3 mois qui suivent l'entrée en France, il n'y a aucune restriction au séjour pour les citoyens européens et assimilés, « *tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale* » (Ceseda, art. L. 232-1).

##### 1. L'OQTF

Une OQTF peut être décidée à l'encontre d'une citoyenne ou d'un citoyen d'un État de l'UE ou assimilé et des membres de sa famille (Ceseda, art. L 251-1) :

- s'ils ne justifient plus d'aucun droit au séjour ;
- en cas de séjour « *constitutif d'un abus de droit* », tel étant le cas lorsqu'ils renouvellent plusieurs séjours de moins de 3 mois successifs ou lorsqu'ils séjournent en France « *dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale* » ;
- en cas de comportement personnel constituant « *du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique, menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société*<sup>10</sup> ».

<sup>9</sup>. Ces membres peuvent être : son conjoint ou sa conjointe, ses enfants de moins de 21 ans ou à charge et – sauf s'ils sont étudiants – ses ascendants directs à charge, ainsi que les enfants à charge de son conjoint ou de sa conjointe (Ceseda, art. L. 121-1).

<sup>10</sup>. Notion issue de la directive européenne n° 2004-38 du 29 avril 2004 (art. 27), plus restrictive que celle d'« ordre public » en droit français.

Pour prendre sa décision, l'autorité préfectorale « *tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé en France, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Un délai de départ volontaire de 1 mois est toujours accordé « *sauf urgence* ». Il peut être éventuellement plus long.

La décision fixe également le pays à destination duquel la personne est renvoyée en cas d'exécution d'office.

## 2. L'interdiction de circuler sur le territoire français (ICTF)

Une ICTF d'une durée maximale de 3 ans peut être décidée par l'autorité préfectorale en même temps que l'OQTF lorsque celle-ci sanctionne un abus de droit ou une menace à un intérêt fondamental de la société (Ceseda, art. L. 251-4 à L. 251-6).

Cette ICTF a des effets analogues à ceux d'une IRTF délivrée à une personne originaire d'un pays tiers, à une exception importante près : sa durée court depuis sa notification alors que, depuis la loi du 10 septembre 2018, celle de l'IRTF ne court qu'à partir de l'exécution de l'OQTF [voir II., p. 11].

Les conditions de son abrogation sont semblables, mais il n'est possible de la demander qu'après avoir séjourné au moins 1 an hors de France. Paradoxalement, ce régime est donc, sur ce point, moins favorable que celui de l'IRTF pour lequel il n'est pas nécessaire de justifier d'une durée minimale de séjour hors du territoire pour demander son abrogation (Ceseda, art. L. 251-5).

## B. La remise d'une personne non citoyenne de l'UE aux autorités d'un autre État de l'UE

### 1. La remise, mesure d'éloignement à destination d'un autre pays de l'UE

La France peut, dans diverses circonstances et conformément à divers accords ou dispositions communes, « remettre » une personne qui n'est pas citoyenne de l'UE aux autorités compétentes d'un autre État membre de l'UE ou de l'espace Schengen où elle a été admise à entrer ou à séjourner, ou dont elle provient directement.

Cette remise est possible dans les cas suivants :

– la personne a pénétré ou séjourné en France irrégulièrement et l'État membre de l'UE concerné a conclu avec la France un « accord de réadmission » – ce qui est le cas de la plupart des États de l'UE (Ceseda, art. L. 621-1 et L. 621-2) ;

– en provenance d'un État de l'espace Schengen, la personne est entrée ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions de la convention Schengen (Ceseda, art. L. 621-3) ;

– une mesure d'éloignement est notifiée à une personne qui jouit dans un autre État membre de l'un des statuts suivants régis par des directives européennes :

- titulaire d'une carte de séjour « résident de longue durée-UE » en cours de validité (Ceseda, art. L. 621-4),
- titulaire d'une « carte bleue européenne » en cours de validité lorsque la délivrance d'une carte similaire lui est refusée en France ou lorsque la carte qu'elle détenait expire ou lui est retirée pendant l'examen de sa demande (Ceseda, art. L. 621-5),
- titulaire d'un titre de séjour en tant que stagiaire ou salariée détachée qualifiée, portant la mention « ICT » (« transfert temporaire intra-groupe ») dans le cadre d'une mission en France dans une entreprise d'un même groupe<sup>11</sup> lorsque les conditions de l'admission au séjour en France (Ceseda, art. L. 421-31 et L. 421-26) ne sont pas ou plus remplies (Ceseda, art. L. 621-6),
- titulaire d'un titre de séjour en tant qu'étudiante ou chercheuse inscrite dans l'un des programmes de mobilité permettant des séjours dans un établissement universitaire français<sup>12</sup> lorsque les conditions d'une admission au séjour en France dans le cadre de cette mobilité (Ceseda, art. L.422-4 et L. 421-14) ne sont pas ou plus remplies (Ceseda, art. L. 621-7).

La personne visée reçoit une décision de remise écrite et motivée par l'autorité préfectorale. La remise peut être exécutée d'office dès lors que la personne a été en mesure de présenter à l'administration des observations écrites et d'avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix (Ceseda, art. L. 621-1 et L. 722-10).

Il s'agit, au regard de ces faibles garanties, d'une procédure expéditive qui ne prévoit pas de recours suspensif.

## 2. L'extension de l'ICTF

Depuis la loi du 10 septembre 2018, la remise d'une personne ressortissante d'un État tiers, titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre État membre de l'UE, aux autorités de ce pays peut être assortie d'une ICTF d'une durée maximale de 3 ans. Cette interdiction doit être motivée (Ceseda, art. L. 622-1).

Lorsque l'administration prend une décision d'ICTF, elle doit, pour en fixer la durée, tenir compte « de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français » (Ceseda, art. L. 622-3).

Toutefois, dans quatre des cas de remise mentionnés ci-dessus – « résident de longue durée-UE », « carte bleue européenne », « transfert temporaire intra-groupe » et étudiant

11. Dispositif prévu par la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014.

12. Conformément à la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016, il existe de nombreux programmes (dont Erasmus) favorisant une mobilité des étudiants et chercheurs au sein de l'UE.

ou chercheur inscrit dans un programme de mobilité –, l'interdiction ne peut être prononcée à l'encontre des personnes visées que « *lorsque leur séjour en France constitue un abus de droit ou si leur comportement personnel constitue, du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société* » (Ceseda, art. L. 622-2).

L'ICTF à l'égard d'un ou d'une ressortissante d'un État tiers peut être abrogée dans les mêmes conditions que l'ICTF prononcée à l'encontre d'un ou d'une citoyenne de l'UE (Ceseda, art. L. 622-4).

## IV. Restriction et privation de liberté

### A. Les obligations imposées pendant le délai de départ volontaire

Dès la notification d'une OQTF avec DDV et afin de s'assurer de l'effectivité du départ, l'administration préfectorale peut décider de prendre les mesures suivantes, assimilables à une assignation à résidence (Ceseda, art. L. 721-6 à L. 721-8) :

- contraindre la personne visée par l'OQTF à résider dans le lieu qu'une décision motivée de l'autorité administrative désigne pour une durée qui ne peut pas se poursuivre au-delà du DDV ;
- l'astreindre à se présenter à l'autorité administrative, aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour leur indiquer les démarches effectuées en vue de son départ ;
- lui prescrire de remettre son passeport ou tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de son identité, et comportant la date de la remise et les modalités de la restitution (conditions prévues à l'article L. 814-1 du Ceseda).

### B. L'assignation à résidence aux fins d'exécution d'une mesure d'éloignement

**Attention !** La loi du 26 janvier 2024 permet également à l'administration de prendre une mesure d'assignation à résidence et/ou de placement en rétention à l'encontre d'une personne sollicitant l'asile lorsque le comportement de celle-ci constitue une menace pour l'ordre public ou lorsqu'elle a présenté sa demande d'asile à une autre autorité administrative que celle mentionnée à l'article L. 521-1 (Ceseda, art. L. 532-1 et suivants nouveaux). S'agissant des mesures de contrainte qui ne tendent à l'exécution d'aucune mesure d'éloignement, il n'en sera pas question dans cette note, aussi scandaleuses soient-elles.

#### 1. Qui est concerné ?

Il s'agit pour l'administration de préserver la possibilité d'exécuter la mesure d'éloignement alors même que des motifs techniques font obstacle à sa mise en œuvre (absence d'identification de la personne, de document de voyage ou de moyen de transport), mais que cet éloignement « *demeure une perspective raisonnable* ».

L'assignation à résidence peut être prononcée (Ceseda, art. L. 731-1) à l'encontre d'une personne qui :

- a fait l'objet d'une OQTF moins de 3 ans auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ;
- doit être reconduite d'office à la frontière en raison d'une IRTF ou d'une ICTF ;

- doit être remise à un État de l'UE ;
- a fait l'objet d'une décision d'expulsion, d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire français ;
- après avoir fait l'objet d'une assignation à résidence ou d'un placement en rétention, n'a pas quitté le territoire ou y est revenue alors que la mesure d'éloignement était toujours exécutoire.

Bien que le texte ne le prévoit pas expressément, l'assignation à résidence suppose que la personne offre des « *garanties de représentation* » propres à prévenir un « *risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement* » (Ceseda, art. L. 731-2). Dans le cas contraire, la personne peut en effet être placée en centre de rétention administrative [voir D., p. 24].

**Remarque :** *en même temps qu'elle a interdit le placement en rétention des mineur-es, même accompagnés-es d'adultes, la loi du 26 janvier 2024 a précisé que « la décision d'assignation à résidence peut être prise pour l'étranger accompagné d'un mineur » (Ceseda, art. L. 730-1). Dans une circulaire d'application de cette nouvelle disposition, publiée le 19 février 2024, le ministre de l'intérieur liste les solutions alternatives à la rétention pour les familles avec enfants et précise, en conclusion, qu'il « demeure toujours possible de placer en CRA ou en LRA un des deux parents et d'assigner à résidence l'autre parent qui accompagne les enfants ».*

## 2. Le régime de l'assignation à résidence

La décision d'assignation à résidence en fixe la durée dans la limite de 45 jours ; elle peut être renouvelée deux fois pour la même durée. Celle-ci ne peut donc excéder 135 jours (Ceseda, art. L. 732-3).

La décision d'assignation à résidence et celle ordonnant son renouvellement doivent être motivées. La personne étrangère est astreinte à résider « *dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative* » (il s'agit donc d'un périmètre de circulation autorisée, à l'intérieur duquel la personne doit résider<sup>13</sup>) ; elle doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. Elle a également l'obligation de se présenter, lorsque l'autorité administrative le lui demande, aux autorités consulaires du pays dont elle a la nationalité en vue de la délivrance d'un document de voyage.

Lorsque l'assignation à résidence est prononcée pour l'exécution d'une décision d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire, elle peut être imposée aux frais de la personne qui en fait l'objet (Ceseda, art. L. 732-2, modifié par la loi du 26 janvier 2024).

La préfecture peut demander que lui soit remis le passeport ou tout autre document justificatif de l'identité. Elle délivre en échange un récépissé valant justification de l'identité, sur lequel sont mentionnées la date de la remise aux services de police et les modalités de restitution du document retenu (Ceseda, art. L. 814-1).

13. Voir Conseil d'État, 11 avril 2018, avis du n° 415174.

En outre, l'administration peut imposer à la personne assignée à résidence l'obligation de demeurer dans les locaux où elle réside pendant une plage horaire qui peut atteindre 3 heures consécutives par période de 24 heures (jusqu'à 10 heures consécutives en cas d'interdiction judiciaire ou administrative du territoire, de mesure d'expulsion ou de comportement constituant une menace pour l'ordre public). Cette possibilité est destinée à s'assurer de la présence de l'intéressée lors d'une visite domiciliaire [voir 3., ci-dessous].

La personne qui n'a pas rejoint dans le délai prescrit la résidence assignée ou qui, ultérieurement, l'a quittée sans autorisation est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans. Celle qui n'a pas respecté les obligations de présentation aux services de police ou de gendarmerie encourt une peine de 1 an de prison (Ceseda, art. L. 824-4 et L. 824-5).

En outre, en cas de non-respect de ces obligations, si elle a refusé de partir ou si elle a pris la fuite pour empêcher son éloignement, la personne assignée à résidence peut être placée en rétention. La décision de placement en rétention peut notamment intervenir à la suite d'une visite au domicile de l'intéressée.

### 3. La visite par les services de police du domicile de la personne étrangère assignée à résidence

La personne assignée à résidence qui rend impossible l'exécution d'office de son éloignement par son « *obstruction volontaire* » peut faire l'objet d'une mesure de « *visite domiciliaire* » ayant pour but de vérifier sa présence et de la reconduire à la frontière ou, si cela n'est pas possible immédiatement, de lui notifier son placement en rétention (Ceseda, art. L. 733-8).

Il en va de même si, par son obstruction volontaire, la personne rend impossible sa conduite auprès des autorités consulaires du pays dont il est raisonnable de penser qu'elle a la nationalité, en vue de la délivrance d'un document de voyage (Ceseda, art. L. 733-7).

Dans les deux cas, l'autorisation de procéder à une visite domiciliaire doit être demandée par l'autorité préfectorale au juge des libertés et de la détention (JLD). Celui-ci peut également autoriser, par la même décision, la visite du domicile de la personne étrangère aux fins de rechercher et de procéder à la retenue de tout document attestant sa nationalité.

Saisi par requête, le JLD vérifie le caractère exécutoire de la décision d'éloignement et l'obstruction volontaire de la personne concernée. Il doit statuer dans les 24 heures de sa saisine par une ordonnance motivée qui est exécutoire pendant 144 heures (6 jours).

**Attention !** Cette ordonnance est non contradictoire : elle est rendue en l'absence de la personne visée.

Le ou la juge autorise alors les policiers ou les gendarmes à se présenter au lieu d'assignation de la personne étrangère (pas avant 6 heures ni après 21 heures), et à procéder à la visite domiciliaire. Celle-ci s'effectue sous le contrôle du magistrat l'ayant autorisée, qui peut, s'il le souhaite, y assister. Elle débute par la notification à la personne étrangère « *dans une langue qu'elle comprend* » ou, en son absence, à l'occupant-e des lieux, de l'ordonnance qui autorise la visite domiciliaire et des voies de recours. Une copie intégrale est remise contre récépissé à l'une ou l'autre. La visite domiciliaire donne lieu à la rédaction d'un procès-

verbal, que la personne étrangère peut refuser de signer, transmis au JLD, tandis qu'une copie est remise à l'intéressé-e ou, à défaut, à l'occupant-e des lieux.

L'ordonnance du JLD peut faire l'objet d'un appel – non suspensif – devant la présidente ou le président de la cour d'appel, qui doit statuer dans les 48 heures à compter de sa saisine. S'il l'estime irrecevable, il peut le rejeter, par ordonnance, sans débats.

## C. L'assignation à résidence de longue durée

Une assignation à résidence peut aussi être décidée lorsqu'une personne justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français (par exemple en raison de son état de santé) ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays (Ceseda, art. L. 731-3).

L'assignation à résidence peut alors être décidée pour une durée maximale de 1 an, renouvelable deux fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Sa durée totale ne peut donc excéder 3 ans. Toutefois :

- lorsque la personne est sous le coup d'une IRTF ou d'une ICTF, l'assignation à résidence peut être renouvelée tant que ces mesures sont exécutoires ;
- la durée maximale de 1 an ne s'applique pas en cas de mesure d'expulsion, ou d'interdiction administrative ou judiciaire du territoire (en cas d'interdiction judiciaire, la mesure d'assignation à résidence doit être confirmée au bout de 5 ans).

## D. Le placement en rétention administrative

### 1. La décision de placement en rétention

Les personnes potentiellement concernées par cette mesure sont les mêmes que celles qui peuvent faire l'objet d'une assignation à résidence en vue de l'éloignement (Ceseda, art. L. 731-1 et art. L. 741-1 pour leur définition). Le placement en rétention est en principe réservé aux personnes qui n'offrent pas les « *garanties de représentation* » propres à prévenir un « *risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement* » (Ceseda, art. L. 741-1) [voir I., C. 2 sur le refus du délai de départ volontaire, p. 7]. Au nombre de ces garanties, citons des documents d'identité et de voyage, un domicile bien établi, un travail, des liens familiaux, etc.

Le placement en centre de rétention intervient généralement après l'interpellation de la personne étrangère :

- soit à l'issue de sa garde à vue, si elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction ;
- soit à l'issue d'une « *retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour* » (qui peut durer 24 heures : Ceseda, art. L. 812-1 et L. 812-2), faisant elle-même suite à un contrôle d'identité ou du droit au séjour.

La durée initiale du placement en rétention décidé par l'autorité préfectorale est désormais fixée, depuis la loi du 26 janvier 2024, à 4 jours (48 heures antérieurement). Les conditions de sa prolongation sont abordées ci-dessous [voir 6., p. 26 et suivantes].

## 2. Informations et communication

La personne concernée est informée, dans une langue qu'elle comprend et « *dans les meilleurs délais* », du fait que « *dans le lieu de rétention* », elle bénéficie du droit de demander l'aide d'un-e interprète, d'un conseil et d'un médecin, et de communiquer avec son consulat et avec toute personne de son choix (Ceseda, art. L. 744-4).

L'imprécision de ces « *meilleurs délais* » traduit la volonté de prendre en compte le temps requis pour informer chacun-e de ses droits, en cas de placement en rétention, simultanément, d'un groupe important de personnes.

En vertu de la restriction « *dans le lieu de rétention* » introduite par la loi du 10 septembre 2018, les personnes placées en rétention peuvent être privées de leurs droits pendant les périodes où elles quittent le centre pour être emmenées au consulat, à l'hôpital ou ailleurs, ou pendant un transfert d'un centre de rétention vers un autre. Ces interruptions épisodiques du droit de communication risquent de priver la personne de son droit à un recours effectif faute de pouvoir accéder à un ou une avocate dans les délais requis pour un recours. C'est ce que constate une instruction du 11 septembre 2018 du ministre de l'intérieur relative à la nouvelle loi selon laquelle « *cette suspension doit être limitée dans le temps* » et placée sous le contrôle du JLD et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

## 3. L'assistance aux personnes retenues

« *Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille* » (Ceseda, art. R. 744-19). Ces actions sont confiées à l'Ofi.

## 4. La prise en compte de l'état de vulnérabilité

La décision de placement en rétention doit « *prendre en compte* » l'état de vulnérabilité et « *tout handicap* » de la personne, ce qui n'exclut pas qu'une personne en situation de handicap puisse être placée en rétention (Ceseda, art. L. 741-4). La précision selon laquelle « *le handicap moteur, cognitif et psychique et les besoins d'accompagnement de l'étranger sont pris en compte pour déterminer les conditions de la rétention* » ne remet pas le principe de cette rétention en cause puisque, dans ces hypothèses, seules ces « *conditions* » doivent être aménagées.

En outre, « *l'étranger [...] placé en rétention administrative [...] peut, indépendamment de l'examen de son état de vulnérabilité par l'autorité administrative lors de son placement en rétention, faire l'objet, à sa demande, d'une évaluation de son état de vulnérabilité par des agents de [l'Ofi]*

et [...] en tant que de besoin, par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative ». À l'issue de cette évaluation, l'agent de l'Ofii et le médecin qui en ont été chargés « peuvent formuler des avis sur les éventuels besoins d'adaptation des conditions de rétention de l'étranger [...] ou sur son maintien en rétention [...]. Le responsable du centre de rétention ou son représentant détermine, le cas échéant, les modalités particulières de maintien en rétention tenant compte de la situation de vulnérabilité de la personne et, en cas d'incompatibilité du maintien en rétention avec cet état, en avise l'autorité administrative compétente » (Ceseda, art. R. 751-8, R. 752-5 et R. 753-4).

## 5. Des mineurs en rétention ?

Dans sa rédaction résultant du 3° de l'article 40 de la loi du 26 janvier 2024, l'article L. 741-5 dispose : « L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. »

Ont donc disparu les dispositions du même article précisant antérieurement qu'un enfant pouvait néanmoins être retenu « s'il accompagne un étranger placé en rétention » :

- qui n'a pas respecté ses obligations dans le cadre d'une précédente assignation à résidence, a pris la fuite ou opposé un refus lorsqu'on a voulu exécuter son éloignement ;
- et surtout si, « en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert ».

En revanche, l'assignation à résidence d'une ou d'un adulte accompagné d'un enfant reste évidemment possible, comme le précise expressément l'article L. 730-1, complété en ce sens par le 1° du même article 40.

**Attention !** L'article 86 de la loi du 26 janvier 2024 précise que les 1° et 3° de l'article 40 ne s'appliquent à Mayotte qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ; jusqu'à cette date, le placement d'enfants en rétention restera possible dans ce département ultramarin.

## 6. Le contrôle de la rétention par le juge judiciaire

**Attention !** À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, le juge des libertés et de la détention (JLD) est remplacé par « le magistrat du siège du tribunal judiciaire » (code de l'organisation judiciaire, art. R. 213-12-2). Par convention, nous avons choisi de continuer à l'appeler « le JLD ».

Le juge administratif n'est pas compétent pour apprécier la légalité de la décision prononçant la rétention. La personne retenue doit s'adresser au juge des libertés et de la détention (JLD) qui est, par ailleurs, obligatoirement saisi par la préfecture pour autoriser ou refuser la prolongation de la rétention au-delà du délai initial de 4 jours.

### a) La saisine du juge par la préfecture en vue du prolongement de la rétention (Ceseda, art. L. 742-1 à L. 742-7)

Le placement en rétention a été décidé par la préfecture. Celle-ci doit, dans les 4 jours suivant la notification de sa décision, saisir le JLD, autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, pour être autorisée à prolonger la période de rétention au-delà de ces 4 premiers jours.

Le JLD doit statuer par ordonnance dans les 48 heures à compter soit de l'expiration du délai de 4 jours, soit de sa saisine par l'administration (Ceseda, art. L. 743-4). Il ou elle statue après avoir entendu le représentant de l'administration et la personne retenue, qui peut demander la désignation d'un-e avocat-e d'office.

L'audience se tient dans une salle d'audience attribuée au ministère de la justice et spécialement aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention (Ceseda, art. L.743-7). Le JLD peut toutefois siéger au tribunal judiciaire, le ou la juge et la personne retenue étant alors situées dans deux salles d'audience différentes, reliées entre elles et en direct « *par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité et la qualité de la transmission* ». Si aucune salle n'a été spécialement aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention ou en cas d'indisponibilité de la salle, l'audience se tient au siège du tribunal judiciaire.

**Remarque :** *si le placement en rétention intervient concomitamment ou postérieurement à la notification de l'OQTF pour l'exécution de laquelle cette rétention est décidée, le délai de recours contre l'OQTF est de 48 heures et le ou la juge administratif statue dans un délai de 96 heures à compter de l'expiration du délai de recours [voir V., p. 31]. Le délai de recours contre l'OQTF expire donc avant le délai de recours contre le placement en rétention.*

Statuant sur la requête de la préfecture, le JLD peut décider :

- soit d'autoriser la prolongation de la rétention pour une durée maximale de 26 jours ;
- soit d'ordonner l'assignation à résidence de la personne retenue, si celle-ci présente « *des garanties de représentation effectives* ». Dans ce cas, elle se voit retirer son passeport et doit pointer quotidiennement au commissariat de police ou à la gendarmerie du lieu de résidence qui lui a été assigné. Si la personne s'est précédemment soustraite à l'exécution d'une OQTF, l'ordonnance l'assignant à résidence doit être spécialement motivée (Ceseda, art. L. 743-13 à L. 743-17) ;
- soit d'ordonner la mainlevée de la mesure de rétention, ce qui entraîne la remise en liberté.

En cas de prolongation de la rétention, au terme du délai de 26 jours (donc au 30<sup>e</sup> jour de rétention), le JLD est à nouveau saisi « *en cas d'urgence absolue ou de menace pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement* », mais également lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être mise à exécution en raison du défaut ou du retard de délivrance des documents de voyage par le consulat, ou de l'absence de moyens de transport (Ceseda, art. L. 742-4).

Le JLD peut alors prolonger la rétention de 30 jours (soit au total 60 jours).

En outre, « à titre exceptionnel », une personne peut rester en rétention au-delà de la durée de 60 jours dans les circonstances suivantes (Ceseda, art. L. 742-5) :

- lorsque, dans les 15 derniers jours, elle a fait obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement ou a présenté une demande d'asile dans le seul but de faire échec à cette mesure d'éloignement ;
- lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressée et qu'il est établi par l'autorité préfectorale qui demande la prolongation de la rétention que cette délivrance doit intervenir à bref délai ;
- en cas d'urgence absolue ou de menace pour l'ordre public.

Dans ces circonstances, le JLD peut, à la demande du préfet, autoriser une prolongation de la rétention pour une durée de 15 jours maximum. Et la ou le juge peut encore être saisi avant l'expiration de cette prolongation exceptionnelle de 15 jours si l'une des circonstances décrites ci-dessus survient au cours de cette prolongation. Il ou elle pourra autoriser une nouvelle prolongation de 15 jours maximum.

La durée maximum de la rétention est ainsi de 90 jours.

## **b) La contestation de la légalité de la rétention par la personne retenue**

La personne retenue peut contester la décision de placement en rétention dans les 4 jours de sa notification (alors qu'elle ne dispose parallèlement que d'un délai de 48 heures pour former un recours contre l'OQTF devant le juge administratif) : le JLD sera compétent pour statuer sur cette contestation.

Si le JLD est saisi à la fois par la personne retenue pour faire annuler la mesure de rétention et par l'autorité préfectorale pour la prolonger, il tient une audience commune aux deux procédures et statue par une seule ordonnance (Ceseda, art. L. 743-5).

Les articles R. 742-2 et R. 743-2 du Ceseda apportent quelques précisions :

- la personne qui conteste la régularité de la décision de placement en rétention saisit le JLD par une requête qu'elle lui adresse par tout moyen (courrier, fax ou messagerie électronique), dans le délai de 4 jours. Pour être recevable, la requête doit être motivée et signée par l'intéressée ou par son avocat-e ;
- le greffier ou la greffière l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception. La requête et les pièces jointes sont aussitôt mises à disposition de l'administration ;
- c'est à l'administration de produire la décision de placement en rétention attaquée.

Pour le reste, les dispositions concernant l'audience au cours de laquelle le JLD examine la demande de prolongation par l'autorité préfectorale s'appliquent. La personne retenue peut notamment demander le concours d'un-e avocat-e désigné-e d'office et d'un-e interprète.

### c) Le contrôle de la légalité du placement en rétention exercé par le juge (Ceseda, art. L. 743-1 à L. 743-25)

Le JLD, intervenant en tant que gardien de la liberté individuelle, doit examiner la régularité des actes de procédure antérieurs au placement en rétention (contrôle d'identité, interpellation, retenue pour vérification du droit au séjour ou garde à vue, etc.) et les conditions dans lesquelles ce placement a été notifié. Il statue aussi sur les demandes de mise en liberté de la personne.

Ce pouvoir du JLD est encadré. En effet :

– d'abord, le JLD vérifie si la personne retenue a été pleinement informée de ses droits « dans les meilleurs délais suivant la notification de la décision de placement en rétention », et « placée en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention » (Ceseda, art. L. 743-9) ;

– toutefois, il « tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en rétention simultané d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information des droits et à leur prise d'effet » ;

– enfin, une irrégularité, même substantielle, n'entraîne la mainlevée de la mesure de rétention que si elle a eu pour effet de « porter substantiellement atteinte aux droits » de la personne concernée, et seulement si l'effectivité de ces droits « n'a pu être rétablie par une régularisation intervenue avant la clôture des débats » (Ceseda, art. L. 743-12).

**Attention !** En dépit de l'obscurité de la rédaction de l'article L. 743-12, modifiée par la loi du 26 janvier 2024, la règle qu'il pose (une irrégularité ne peut justifier la mainlevée de la rétention que si elle n'a pas pu être régularisée avant la clôture des débats) ne devrait pas faire obstacle à l'irrecevabilité de la requête du préfet lorsque ne sont pas jointes les pièces utiles : dans ce cas, aucune régularisation n'est en principe possible (Ceseda, art. R. 743-2 et C. cass., civ. 1<sup>re</sup>, 23 novembre 2022, n° 21-19.226).

Il est précisé que les irrégularités antérieures à une audience à l'issue de laquelle le ou la juge a prolongé la rétention ne peuvent plus être soulevées à l'occasion d'une audience ultérieure (Ceseda, art. L. 743-11).

### d) Les voies de recours contre les ordonnances du juge

Les ordonnances du JLD peuvent faire l'objet d'un appel – dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé ou à compter de sa notification en cas d'absence à audience (Ceseda, art. R. 743-10) – devant la ou le premier président de la cour d'appel, qui doit statuer dans les 48 heures de sa saisine (Ceseda, art. L. 743-21).

En outre, « les déclarations d'appel manifestement irrecevables » peuvent être rejetées par ordonnance motivée sans audience (Ceseda, art. L. 743-23).

L'appel peut être formé par la personne retenue, le ministère public ou l'autorité préfectorale. Il n'est pas suspensif (sauf si la personne a été condamnée à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme ou si elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement édictée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste). En conséquence,

si le JLD ordonne la mainlevée de la rétention, la personne concernée devrait être remise en liberté. Toutefois, dans ce cas, la ou le procureur de la République peut, dans un délai de 24 heures, interjeter appel de cette ordonnance et demander que cet appel ait un effet suspensif « *lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public* ». La ou le président de la cour d'appel ou son délégué décide « *sans délai* » s'il y a lieu d'accorder à l'appel un effet suspensif. Dans ce cas, la personne reste en rétention, à disposition de la justice, jusqu'à ce que la décision soit rendue au fond (Ceseda, art. L. 743-22).

## V. Contester une OQTF

L'arrêté préfectoral portant OQTF contient généralement plusieurs décisions juridiquement distinctes et le plus souvent simultanées (refus de séjour, refus d'octroi d'un délai de départ volontaire, fixation du pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français).

L'assignation à résidence, quant à elle, fait généralement l'objet d'un arrêté préfectoral à part.

Toutes ces décisions peuvent être contestées dans un même recours, mais il faut veiller à développer successivement des moyens à l'encontre de chacune d'elles.

Les règles du contentieux des mesures d'éloignement et des mesures qui leur sont associées sont fixées par le nouveau livre IX du Ceseda (art. L. 900-1 et R. 900-1 et suivants).

À chaque situation correspond un niveau d'urgence qui influera sur :

- le délai de recours (1 mois, 7 jours ou 48 heures) ;
- le délai imparti au tribunal pour statuer (6 mois, 15 jours ou 96 heures) ;
- la composition de la formation de jugement : tribunal siégeant en formation collégiale de trois juges et conclusions du rapporteur public pour la procédure ordinaire, ou juge unique sans conclusions du rapporteur public pour les procédures « accélérée » et « urgente ».

**Attention !** La personne à qui est notifiée une OQTF est obligatoirement informée des voies et délais de recours par l'administration préfectorale. Toutefois, la rédaction de cette décision n'est pas toujours claire et met en avant la possibilité de déposer un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Or, en pratique, ces recours sont vains et, surtout, ils ne suspendent pas le délai de recours contentieux (devant le tribunal administratif). Il importe donc de saisir le tribunal administratif et de bien respecter les délais pour ne pas risquer de se voir opposer la tardiveté de la requête, et donc son rejet sans examen au fond par le ou la juge.

Dans un souci de simplification du contentieux, la réforme du 26 janvier 2024 a réduit à trois le nombre de procédures, le critère principal étant l'existence ou non d'une mesure restrictive de liberté accompagnant l'OQTF :

- la procédure « ordinaire » lorsque la personne étrangère est laissée libre ;
- la procédure « accélérée » lorsque la personne étrangère est assignée à résidence et pour certains cas spécifiques ;
- la procédure « urgente » lorsque la personne étrangère est placée en rétention administrative.

### A. La procédure « ordinaire »

La procédure contentieuse dite « normale » est prévue par les articles L. 614-1 et suivants et L. 911-1 du Ceseda.

Cette procédure concerne l'ensemble des OQTF qui accompagnent un refus de délivrance ou de renouvellement, ou un retrait de titre de séjour, y compris d'un récépissé ou d'une APS (Ceseda, art. L. 611-1, 3°).

Dès lors qu'une personne étrangère aura déposé une demande de titre de séjour, si un refus de séjour lui est notifié, l'OQTF qui accompagnera ce refus de séjour sera contestée par le biais de la procédure normale.

Cette procédure concerne également toutes les OQTF qui auront été notifiées sans mesure d'assignation à résidence ni placement en rétention administrative.

La procédure normale s'applique aussi au contentieux des OQTF délivrées aux citoyens et aux citoyennes de l'UE.

L'étranger ou l'étrangère peut demander au tribunal administratif, dans un délai de 1 mois, l'annulation des décisions prises simultanément (refus ou retrait d'un titre de séjour, OQTF, pays de destination, IRTF ou ICTF).

Le tribunal administratif siège en formation collégiale (trois juges), en présence du rapporteur public (qui peut toutefois être dispensé de conclusions) ; il doit statuer sur la requête dans un délai de 6 mois.

Le délai de jugement passe à 15 jours en cas d'assignation à résidence, et à 144 heures en cas de placement en rétention en cours d'instance.

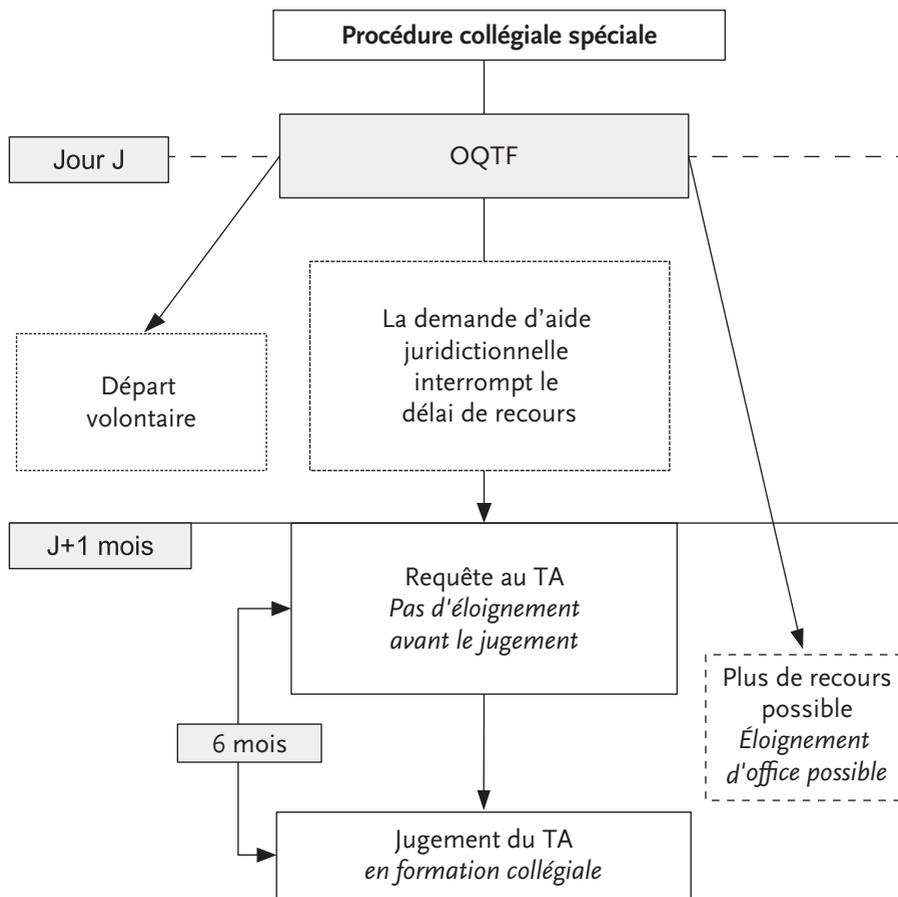
La personne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle (AJ). La demande doit en être faite :  
– soit avant l'introduction du recours contre l'OQTF, par le dépôt d'un dossier au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire ;  
– soit en même temps que le dépôt du recours au tribunal administratif. Dans ce cas, le tribunal transmet cette demande au bureau d'aide juridictionnelle et suspend l'instruction du recours.

Dans le premier cas, la demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai pour déposer le recours qui recommencera à courir, pour une durée de 1 mois, à compter soit de l'acceptation de cette demande avec la désignation d'un-e avocat-e, soit du caractère définitif de la décision de rejet d'aide juridictionnelle (après un éventuel recours).

→ Pour en savoir plus sur l'AJ, voir *Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle*, 3<sup>e</sup> édition, Gisti, coll. Les notes pratiques, décembre 2022, et sa note d'actualisation téléchargeables sur le site du Gisti.

**Remarque :** *une demande d'aide juridictionnelle ne suspend jamais l'exécution de l'OQTF. Seul un recours déposé devant le tribunal administratif empêche la préfecture d'exécuter la décision. En cas de placement en rétention (donc d'exécution imminente de l'OQTF), il faut immédiatement saisir le tribunal administratif d'une requête en annulation contre l'OQTF quand bien même l'instruction de la demande d'AJ serait toujours en cours.*

## Contester une OQTF avec ou sans délai de départ volontaire et les décisions associées



## B. Les procédures à juge unique à délais abrégés

Nous aborderons ici la procédure « accélérée » (1) et la procédure « urgente » (2), qui obéissent toutes deux à des règles spéciales communes (3).

### 1. La procédure « accélérée »

Elle est prévue par l'article L. 921-1 du Ceseda, aux termes duquel : « *Lorsqu'une disposition du présent code prévoit qu'une décision peut être contestée selon la procédure prévue au présent article, le tribunal administratif peut être saisi dans le délai de sept jours à compter de la*

*notification de la décision. Sous réserve de l'article L. 921-4, il statue dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction du recours. »*

Cette procédure concerne la contestation de l'OQTF et des décisions qui l'accompagnent<sup>14</sup> lorsque l'intéressé-e fait l'objet, concomitamment ou postérieurement à la notification de l'OQTF, d'une mesure d'assignation à résidence de courte durée sur le fondement de l'article L. 731-1 du Ceseda (Ceseda, art. L. 614-2).

Elle concerne également, en dehors de toute assignation à résidence :

- l'OQTF et les décisions qui l'accompagnent lorsque la personne étrangère est détenue (Ceseda, art. L. 614-3) ;
- l'IRTF postérieure à l'OQTF prévue à l'article L. 612-7 du Ceseda en cas de non-respect du délai de départ volontaire (Ceseda, art. L. 614-4) ;
- la décision de « transfert Dublin » (Ceseda, art. L. 572-4) ;
- les décisions de refus ou de suspension des conditions matérielles d'accueil pour demandeur d'asile (Ceseda, art. L. 555-1) ;
- la demande de suspension de l'exécution d'une OQTF en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité prise par l'Ofpra jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou, si celle-ci est saisie, soit jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour, soit, s'il est statué par ordonnance, jusqu'à la date de la notification de celle-ci (Ceseda, art. L. 753-7).

Lorsque l'assignation à résidence intervient en cours d'instance, alors que la personne étrangère avait précédemment introduit un recours selon la procédure ordinaire, le délai de 15 jours imparti au juge pour statuer court à compter de l'information du tribunal administratif par la préfecture de la mesure d'assignation à résidence (Ceseda, art. L. 921-3).

## 2. La procédure « urgente »

Elle est prévue par l'article L. 921-2 du Ceseda, aux termes duquel : « *Lorsqu'une disposition du présent code prévoit qu'une décision peut être contestée selon la procédure prévue au présent article, le tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision. Sous réserve de l'article L. 921-3, il statue dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours* ».

Cette procédure concerne la contestation de l'OQTF et des décisions qui l'accompagnent<sup>15</sup> lorsque l'intéressé-e fait l'objet, concomitamment ou postérieurement à la notification de l'OQTF, d'un placement en rétention administrative sur le fondement de l'article L. 741-1 du Ceseda (Ceseda, art. L. 614-2). Lorsque le placement en rétention administrative intervient en cours d'instance, alors que la personne étrangère avait précédemment introduit un recours selon la procédure ordinaire ou accélérée, le délai imparti au juge pour statuer est

14. Refus de séjour, refus de délai de départ volontaire, pays de destination, IRTF et assignation à résidence.

15. Refus de séjour, refus de délai de départ volontaire, pays de destination, IRTF et assignation à résidence.

de 144 heures et court à compter de l'information du tribunal administratif par la préfecture de la mesure de rétention (Ceseda, art. L. 921-4).

### 3. Les règles de procédures communes aux contentieux « accélérés » et « urgents »

Exception faite des délais de recours et des délais de jugement exposés ci-dessus, les règles procédurales sont les mêmes pour les deux contentieux.

À titre liminaire, il convient de relever une nouveauté instaurée par la loi du 26 janvier 2024 : désormais, le ou la juge unique qui statue sur la légalité de l'OQTF est également compétent-e pour juger de la légalité du refus de titre de séjour qui la fonde le cas échéant.

#### a) L'introduction de la requête

Contrairement au contentieux « ordinaire », la demande d'aide juridictionnelle ne suspend pas le délai de recours, lequel n'est « *susceptible d'aucune prorogation* » (Ceseda, art. R. 921-3). Il appartient donc à la personne étrangère de former seule sa requête en saisissant le tribunal administratif dans le délai imparti.

En cas de « basculement » d'une procédure à l'autre, si la personne étrangère est assignée à résidence ou placée en rétention postérieurement à la notification de l'OQTF (alors qu'elle est encore dans le délai de recours, a déjà formé ce recours, ou a déposé une demande d'aide juridictionnelle pour contester l'OQTF selon la procédure ordinaire), il incombe à l'administration de notifier le nouveau délai de recours contre l'OQTF lors de la notification de l'assignation à résidence ou du placement en rétention (Ceseda, art. R. 921-1).

#### Attention !

– Un **déla**i exprimé en jours expire le dernier jour à minuit. Une requête contre une OQTF avec assignation à résidence notifiée le 1er août 2024 doit donc être déposée au plus tard le 8 août à 23 h 59 (délai de recours de 7 jours).

– Un **déla**i exprimé en heures se décompte d'heure à heure. Une requête contre une OQTF avec placement en rétention notifiée un vendredi à 18 heures doit donc être déposée au plus tard le dimanche à 18 heures (délai de recours de 48 heures).

Compte tenu de cette contrainte de temps et de l'absence de garantie d'être assisté-e par un-e avocat-e au stade de l'introduction de la requête, les règles de recevabilité sont assouplies par rapport à la procédure ordinaire.

La requête est présentée en un seul exemplaire et n'a pas à être accompagnée des décisions attaquées, qui doivent être produites par l'administration (Ceseda, art. R. 922-10). En pratique, elle peut être déposée soit par internet via le site Télérecours citoyen<sup>16</sup>, soit envoyée par télécopie, soit déposée directement au greffe du tribunal administratif qui l'horodatera. Si la personne étrangère est détenue ou retenue, la requête peut être déposée auprès du greffe du centre de détention ou de rétention (Ceseda, art. R. 922-9).

16. <https://citoyens.telerecours.fr>

La requête n'a pas à être motivée en fait et en droit pour être recevable (même s'il est toujours préférable d'invoquer sommairement les arguments sur lesquels se fonde la contestation) et pourra être complétée au-delà du délai de recours, y compris oralement à l'audience. En outre, du moment que l'une des décisions a été contestée dans le délai, les autres décisions notifiées simultanément pourront être contestées même au-delà du délai de recours (Ceseda, art. R. 922-8).

Ainsi, l'étranger ou l'étrangère qui a demandé sommairement l'annulation de l'OQTF dans le délai imparti pourra ensuite, jusqu'à l'audience, non seulement compléter les moyens à l'appui de sa demande d'annulation de l'OQTF (par exemple, la violation du droit de mener une vie privée et familiale normale), mais également former de nouvelles conclusions pour demander l'annulation des autres décisions qu'il ou elle n'avait pas contestées dans sa requête initiale (refus de séjour, refus de délai de départ volontaire, fixation du pays de destination, IRTF, assignation à résidence).

## **b) L'audiencement et le jugement**

Une fois la requête enregistrée, le greffe va fixer une date d'audience et notifier par tout moyen les actes et pièces de procédure aux parties (Ceseda, art. R. 922-18).

L'étranger ou l'étrangère peut demander au tribunal, au plus tard avant le début de l'audience, l'assistance d'un-e interprète et la désignation d'un-e avocat-e commis-e d'office, ainsi que la communication du dossier sur la base duquel l'OQTF a été prise (Ceseda, art. L. 922-2 et R. 922-11 et R. 922-20).

L'audience se déroule devant un juge unique sans conclusion du rapporteur public (Ceseda, art. L. 922-2).

La personne étrangère et/ou son avocat-e peuvent formuler des observations orales et produire des documents pour compléter la requête (Ceseda, art. R. 922-19). La clôture de l'instruction intervient à l'issue des débats ou, si les parties ne sont ni présentes ni représentées, à l'appel de leur affaire (Ceseda, art. R. 922-16).

En pratique, la personne étrangère défendue par une ou un avocat commis d'office ne rencontrera celui-ci que quelques minutes avant l'audience (surtout dans le contentieux « urgent »). Il est donc primordial que l'intéressée réunisse tous les justificatifs nécessaires (preuves de présence, de ses liens familiaux, de son insertion professionnelle, etc.), si possible en original et photocopies, pour les produire au plus tard à l'audience, car si l'oralité a toute son importance dans cette procédure, le ou la juge administratif juge avant tout « sur pièces ».

L'affaire sera mise en délibéré et le jugement notifié ultérieurement.

Notons que les délais fixés par la loi au juge pour statuer (15 jours, 96 heures ou 144 heures selon les cas) restent théoriques, voire indicatifs puisque leur dépassement n'est nullement sanctionné.

### c) Les audiences délocalisées en rétention et en zone d'attente

L'article L. 922-3 prévoit, s'agissant de la personne étrangère privée de liberté (donc placée en rétention ou maintenue en zone d'attente à la frontière), la tenue de l'audience dans une salle aménagée à proximité du lieu de rétention.

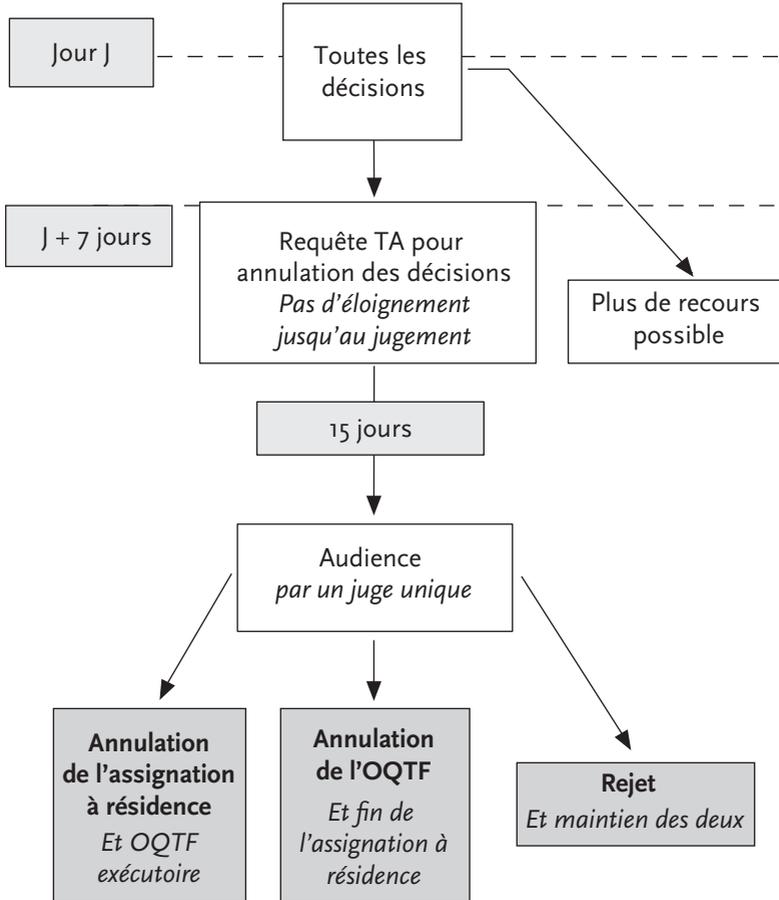
Le ou la juge administratif peut néanmoins choisir de ne pas se déplacer et de tenir l'audience en visio-conférence depuis le siège du tribunal. Dans cette hypothèse, l'étranger ou l'étrangère se trouvera dans la salle annexe au lieu de rétention tandis que le ou la juge sera au tribunal. Quant à l'avocat-e, il ou elle pourra se trouver dans l'une ou l'autre de ces salles.

Dans le contentieux « urgent », le ou la juge rendait auparavant le dispositif du jugement (c'est-à-dire le sens de sa décision) « sur le siège », après une suspension d'audience pour délibérer. Désormais, le code prévoit que celui-ci est notifié « *par tous moyens et dans les délais les plus brefs suivant la levée de l'audience* » (Ceseda, art. R. 922-25). Le jugement complet (c'est-à-dire la décision motivée) sera notifié ultérieurement et fera courir le délai d'appel.

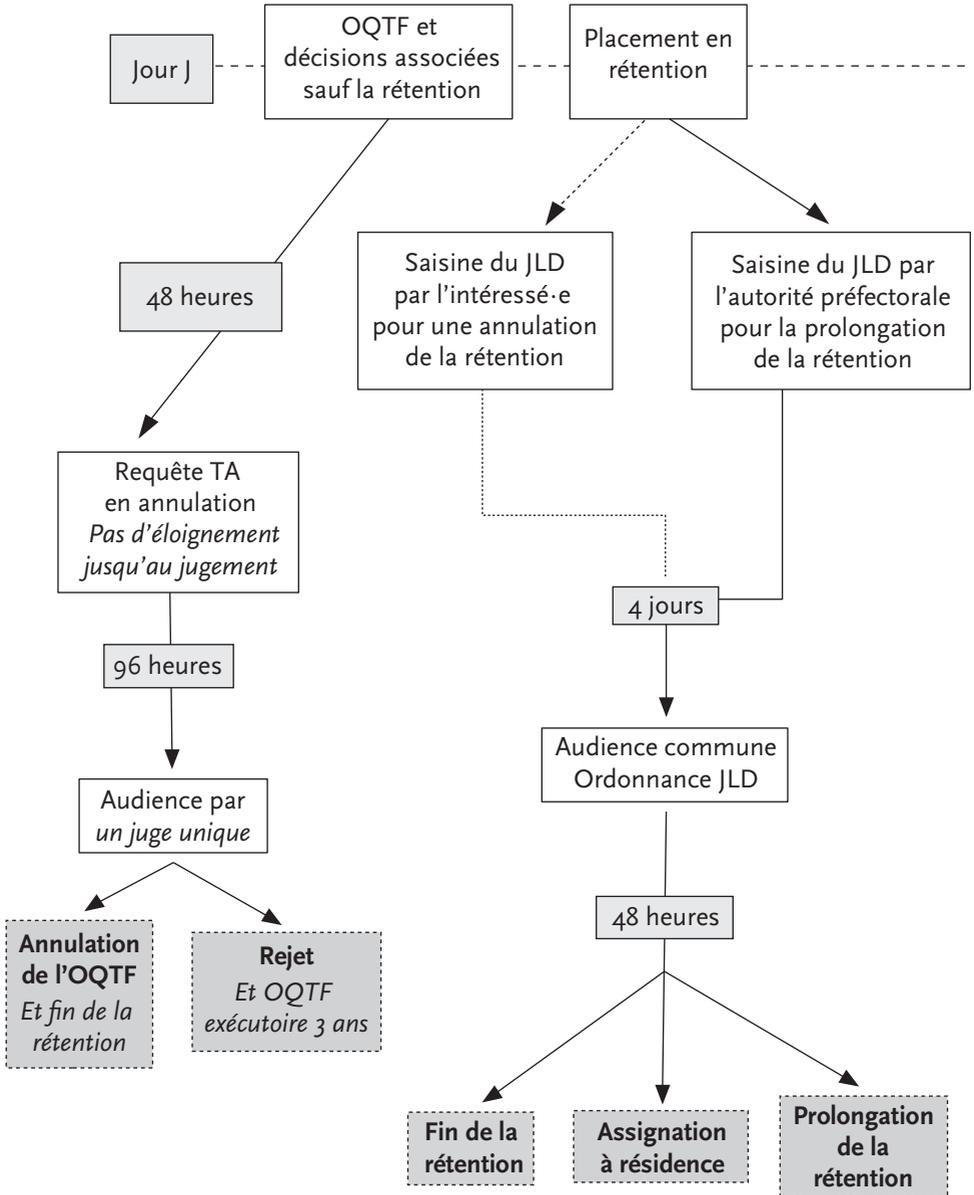
### d) L'appel

Le délai d'appel est de 1 mois (Ceseda, art. R. 922-27). Il faut obligatoirement être représenté par un ou une avocate. L'appel ne présente aucun caractère suspensif de l'éloignement et n'est encadré par aucun délai (en pratique, il faut compter 1 à 2 ans de procédure).

### Assignation à résidence prononcée en même temps qu'une OQTF sans délai



### Placement en rétention prononcé en même temps qu'une OQTF sans délai



# Lexique et sigles

<b>AJ</b>	Aide juridictionnelle
<b>APS</b>	Autorisation provisoire de séjour
<b>Assignation à résidence</b>	Décision par laquelle l'administration contraint une personne à résider dans le lieu qu'elle détermine et l'oblige à se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie, la privant ainsi de la liberté de circuler en France
<b>Ceseda</b>	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
<b>CNDA</b>	Cour nationale du droit d'asile
<b>CRA</b>	Centre de rétention administrative  La rétention administrative signifie le maintien, pour une durée limitée, dans des locaux surveillés (voir aussi LRA ci-dessous), d'une personne étrangère qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement et qui ne peut pas quitter immédiatement la France.
<b>DDV</b>	Délai de départ volontaire
<b>Espace Schengen</b>	Il comprend : – des États de l'Union européenne à l'exception de deux d'entre eux (Chypre et l'Irlande), et des territoires ultramarins de la France et des Pays-Bas ; – quatre autres États (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse).
<b>ICTF</b>	Interdiction de circuler sur le territoire français : mesure analogue à l'IRTF (voir ci-dessous), qui peut accompagner une OQTF visant un citoyen de l'UE ou un membre de sa famille.
<b>IRTF</b>	Interdiction de retour sur le territoire français : mesure qui accompagne automatiquement ou facultativement une OQTF.
<b>ITF</b>	Interdiction du territoire français : sanction prononcée par la juridiction pénale à l'encontre d'une personne étrangère condamnée pour un crime ou un délit, qui lui interdit de se maintenir ou de revenir en France.
<b>JLD</b>	Juge des libertés et de la détention : depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2024, le JLD est remplacé par « le magistrat du siège du tribunal judiciaire ».
<b>LRA</b>	Local de rétention administrative
<b>Ofi</b>	Office français de l'immigration et de l'intégration
<b>Ofpra</b>	Office français de protection des réfugiés et apatrides
<b>OQTF</b>	Obligation de quitter le territoire français
<b>TA</b>	Tribunal administratif

# Qu'est-ce que le Gisti ?

[www.gisti.org](http://www.gisti.org)

## Défendre les droits des étrangères et des étrangers

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-es des secteurs sociaux, des militant-es en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-es et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux personnes étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

## Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des personnes étrangères, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site ([www.gisti.org](http://www.gisti.org)) le maximum d'informations sur les droits des étrangers ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-es, collectifs, militant-es, professionnel-les du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

## Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les personnes étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-es et d'autres associations de soutien aux immigré-es, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'euro péen. Le Gisti est reconnu d'intérêt général. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur [www.gisti.org/don](http://www.gisti.org/don)

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75 011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : [gisti@gisti.org](mailto:gisti@gisti.org), [formation@gisti.org](mailto:formation@gisti.org), [stage@gisti.org](mailto:stage@gisti.org), [benevolat@gisti.org](mailto:benevolat@gisti.org).

Achévé d'imprimer en mars 2025

par ROTographie

PAO : Romain Perrot

ISBN 978-2-38287-217-8 (papier)

ISBN 978-2-38287-218-5 (ebook)

ISSN 0999-9604

Le Gisti assure lui-même la diffusion et la distribution de ses publications auprès des librairies : [www.gisti.org/diffusion](http://www.gisti.org/diffusion)

Les réformes qui se sont succédées depuis 2011 ont considérablement durci les procédures d'éloignement. Une nouvelle étape a été franchie avec la loi du 26 janvier 2024, qui aggrave encore le régime des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et modifie en profondeur l'ensemble du contentieux des étrangers.

Ainsi, une OQTF peut être mise à exécution pendant 3 ans, et toutes les protections contre cette mesure sont supprimées, hormis celle qui bénéficie aux mineur-es. Quant aux personnes définitivement déboutées de leur demande d'asile, elles se voient désormais automatiquement notifier une OQTF.

Par ailleurs, de nouveaux motifs de refus de délivrance ou de renouvellement et de retrait d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle ont été créés, incluant le cas où la personne n'a pas exécuté une précédente OQTF, tandis que le « contrat jeune majeur » peut être refusé aux jeunes qui ont fait l'objet de cette mesure.

À cela s'ajoutent de nombreuses dispositions relatives tant aux interdictions susceptibles d'accompagner l'OQTF qu'aux mesures de contrainte prises pour son exécution.

La contestation de l'OQTF et des mesures connexes obéit à trois régimes procéduraux distincts (« ordinaire », « accéléré » ou « urgent ») selon, principalement, que la personne est laissée libre, assignée à résidence ou placée en rétention, tandis que le contentieux judiciaire du contrôle de la rétention est lui-même à nouveau réformé.

Une fois de plus, l'empilement de dispositions toujours plus répressives et sophistiquées accroît la complexité de cette législation et multiplie les chausse-trapes qui jalonnent les procédures et les recours.

À l'exception de l'interdiction du placement des mineur-es en rétention, différée au 1<sup>er</sup> janvier 2027 à Mayotte, les modifications apportées au régime des OQTF sont applicables, pour la plupart, depuis le 28 janvier 2024 et, pour les autres, depuis la publication des décrets en Conseil d'État pris pour leur application.

## ADDENDUM du 16 septembre 2025

à l'édition de 2025 de la note pratique

### Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ?

ISBN 978-2-38287-217-8 – Mars 2025

Depuis la parution de cette note sont intervenues :

- la loi n° 2025-796 du 11 août 2025 « *visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive* » ;
- elle même précédée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-895 DC du 7 août 2025 déclarant contraires à la Constitution les articles 1<sup>er</sup> et 2 ainsi que le 3<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-1158 QPC du 12 septembre 2025 déclarant contraires à la constitution les mots « *vingt-quatre heures* » figurant à la seconde phrase de l'article L. 743-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), dans sa rédaction résultant de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* ».

La présente note pratique doit en conséquence être modifiée comme indiqué ci-dessous (les mots supprimés sont en ~~gras rayé~~ et les mots ajoutés sont en **gras**).

#### D. Le placement en rétention administrative

##### 1. La décision de placement en rétention

p. 25 : « La durée initiale du placement en rétention décidé par l'autorité préfectorale est désormais fixée, depuis la loi du 26 janvier 2024, à ~~4 jours~~ **quatre-vingt-seize heures** (48 heures antérieurement).

En cas de refus de la personne, lors de son placement en rétention, de se soumettre au relevé de ses empreintes digitales et à la prise de photographies, les services de police peuvent, sur autorisation du procureur de la République, procéder à cette opération sans le consentement de l'intéressée, en présence de son avocat.

##### 6. Le contrôle de la rétention par le juge

###### a) La saisine du juge par la préfecture en vue du prolongement de la rétention

p. 27-28 : « En cas de prolongation de la rétention, au terme du délai de 26 jours (donc au 30<sup>e</sup> jour de rétention), le JLD est à nouveau saisi « *en cas d'urgence absolue ou de menace pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement* », mais également lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être mise à exécution en raison du défaut ou du retard de délivrance des documents de voyage par le consulat, ou de l'absence de moyens de transport (Ceseda, art. L. 742-4).

Le JLD peut alors prolonger la rétention de 30 jours (soit au total 60 jours).

~~En outre, « à titre exceptionnel », une personne peut rester en rétention au delà de la durée de 60 jours dans les circonstances suivantes (Ceseda, art. L. 742-5) :~~

~~— lorsque, dans les 15 derniers jours, elle a fait obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement ou a présenté une demande d'asile dans le seul but de faire échec à cette mesure d'éloignement ;~~

~~— lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressée et qu'il est établi par l'autorité préfectorale qui demande la prolongation de la rétention que cette délivrance doit intervenir à bref délai ;~~

~~— en cas d'urgence absolue ou de menace pour l'ordre public.~~

~~Dans ces circonstances, le JLD peut, à la demande du préfet, autoriser une prolongation de la rétention pour une durée de 15 jours maximum. Et la ou le juge peut encore être saisi-e avant l'expiration de cette prolongation exceptionnelle de 15 jours si l'une des circonstances décrites ci-dessus survient au cours de cette prolongation. Il ou elle pourra autoriser une nouvelle prolongation de 15 jours maximum.~~

~~Enfin, il peut à nouveau la prolonger encore une fois de 30 jours dans les mêmes conditions. La durée maximum de la rétention est ainsi de 90 jours.~~

d) Les voies de recours contre les ordonnances du juge

p. 30 : « si le JLD ordonne la mainlevée de la rétention, la personne concernée devrait être remise en liberté. Toutefois, dans ce cas, la ou le procureur de la République peut, ~~dans un délai de 24 heures, interjeter, en interjetant~~ appel de cette ordonnance, ~~et~~ demander que cet appel ait un effet suspensif « *lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public* ». Le Conseil constitutionnel a toutefois jugé que le délai de 24 heures (pendant lequel la personne est maintenue à la disposition de la justice) imparti au procureur de la République pour user de cette faculté, était contraire à la Constitution. Ce délai a donc été ramené à 6 heures, au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2026, date à laquelle un nouveau délai devrait être fixé par la loi. La ou le président de la cour d'appel ou son délégué décide « *sans délai* » s'il y a lieu d'accorder à l'appel un effet suspensif. Dans ce cas, la personne reste en rétention à disposition de la justice jusqu'à ce que la décision soit rendue au fond (Ceseda, art. L. 743-22).